



**Demande de soumissions : ISDE194680**

**ENVOYER LES  
SOUMISSIONS À :**

Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada  
Gestion des marchés et des matériaux  
235, rue Queen  
Module de réception des soumissions  
Scanographie du courrier, Salle S-143,  
Étage S1  
Ottawa ON  
K1A 0H5  
Attention : Chantal Lafleur

**DEMANDE DE SOUMISSIONS**

**Transmettre la soumission à :  
Innovation, Sciences et  
Développement économique  
Canada**

Par la présente, nous proposons de  
vendre à Sa Majesté la Reine du chef du  
Canada, conformément aux conditions  
énoncées ou incluses par renvoi aux  
présentes et aux appendices ci-jointes,  
les biens, les services et la construction  
énumérés aux présentes, au(x) prix  
indiqué(s).

**Bureau émetteur :**

Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada  
Gestion des marchés et des matériaux  
235, rue Queen  
Ottawa ON  
K1A 0H5

<b>Titre</b> Services de mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz	
<b>N° de l'invitation</b> ISED194680	<b>Date</b> 11 février 2020
<b>Date de clôture</b> <b>à 02:00 PM</b> <b>le 23 mars 2020</b>	<b>Fuseau horaire</b> Heure avancée de l'Est (HAE)
<b>FAB</b> Destination	
<b>Adresser les demandes de renseignements à :</b> Chantal Lafleur	
<b>Numéro de téléphone</b> 613-608-5865	<b>Courriel</b> chantal.lafleur2@canada.ca
<b>Destination – des biens, services ou construction</b>  Voir aux présentes	

**Instructions : voir aux présentes**

**Commentaires : Ce document comporte une  
exigence relative à la sécurité**

<b>Livraison requise :</b>  Voir aux présentes	
<b>Nom et adresse du soumissionnaire</b>	
<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature :</b>	<b>Date :</b>



**Demande de soumissions**

**pour la prestation de**

**services de mise aux enchères du spectre de la**  
**bande de 3 800 MHz**

**pour**

**Innovation, Sciences et Développement**  
**économique Canada**



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Sécurité
4. Capacité juridique
5. Compte rendu

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Glossaire
2. Conditions générales
3. Instructions, clauses et conditions
4. Présentation des soumissions
5. Avis aux soumissionnaires
6. Demandes de renseignements – en période de soumission
7. Lois applicables
8. Droits du Canada
9. Soutien des prix
10. Coûts relatifs à la soumission
11. Déroulement de l'évaluation
12. Conflit d'intérêts – Avantage indu
13. Intégralité de l'ensemble du besoin

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1. Attestations exigées avec la soumission
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires
3. Conflit d'intérêts

### **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

1. Exigence relative à la sécurité

### **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Conditions générales
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Énoncé des travaux
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marché conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Attestations – Conformité
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Ressortissants étrangers

### **Liste des pièces jointes :**

Pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix

Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation



## Demande de soumissions : ISDE194680

Pièce jointe 2 de la Partie 4, Scénario de mise aux enchères  
Pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations exigées avec la soumission  
Pièce jointe 1 de la Partie 6, Formulaire d'attestation  
Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Pièce jointe 1 de l'Appendice A, Entente de confidentialité  
Pièce jointe 1 de l'Appendice C, Exigence relative à la sécurité des fournisseurs

### Liste des appendices :

Appendice A, Énoncé des travaux  
Appendice B, Modalités de paiement  
Appendice C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), Guide de sécurité et clauses connexes

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande de propositions (DP) (appelée ci-après « la demande de soumissions ») est divisée en sept parties, en plus des pièces jointes et des appendices, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin;  
Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : présente les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions;  
Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : indique aux soumissionnaires la façon de préparer leur soumission;  
Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;  
Partie 5 Attestations et autres renseignements : indique les attestations et les autres renseignements devant être fournis;  
Partie 6 Exigences relatives à la sécurité : présente les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;  
Partie 7 Clauses du contrat subséquent : présente les clauses et conditions applicables à tout contrat subséquent.

Les appendices comportent l'Énoncé des travaux, les modalités de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, le Guide de sécurité et clauses connexes et toute autre appendices.

Les pièces jointes comportent le Barème de prix, les Critères d'évaluation, les Attestations exigées avec la soumission, le Formulaire d'attestation, les Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE, l'Entente de confidentialité, les Exigences relative à la sécurité des fournisseurs et toute autre pièces jointes.

### 2. Sommaire

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sollicite des soumissions (aussi appelées « propositions ») pour obtenir les services d'un entrepreneur afin de fournir des services de mise aux enchères du spectre visant la mise aux enchères de la bande 3 800 MHz, comme il est prévu à l'appendice « A », Énoncé des travaux (les « Travaux »), pour la période allant de la date de l'attribution du contrat au 31 décembre 2024. Le contrat sera assorti d'une option irrévocable en faveur d'ISDE pour la prolongation des modalités du contrat de deux (2) périodes d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chile, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, Accord de Partenariat Trans pacifique global et progressiste, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine.

Le Programme des contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique à ce marché; veuillez-vous reporter à la Partie 5 – Attestations et autres renseignements, à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et à la pièce jointe intitulée Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

**3. Sécurité**

Ce besoin comporte une exigence relative à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigence relative à la sécurité et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent.

**4. Capacité juridique**

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées, notamment les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ces renseignements s'appliquent également si le soumissionnaire est une coentreprise.

*Définition d'un soumissionnaire*

Par « soumissionnaire », on entend la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution des Travaux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire ni ses sous-traitants.

*Définition d'une coentreprise*

Une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée « consortium », en vue de déposer ensemble une soumission visant à répondre à un besoin et d'accomplir les Travaux.

**5. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

**1. Glossaire**

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION OU SIGNIFICATION
DDP et/ou DDS	Demande de propositions et/ou demande de soumissions
ISDE	Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou le département
Exigences obligatoires	Chaque fois que les mots « doit » ou « devra » ou le mot « obligatoire » apparaissent dans ce document ou dans tout document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit est une exigence obligatoire. À défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas étudiée plus avant.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

<b>devrait</b>	Le mot « devrait » indique qu'une mesure est préférable, mais pas obligatoire.
<b>Ministre</b>	Ministre de l'Innovation, Sciences et Développement économique
<b>Canada</b>	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de ISDE et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

**2. Conditions générales**

La pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE feront partie et doivent être incorporées dans le contrat subséquent.

**3. Instructions, clauses et conditions**

Les soumissionnaires qui font une soumission acceptent d'être liés par (a) les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions et (b) les clauses et conditions du contrat subséquent.

**4. Présentation des soumissions**

4.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions d'ISDE au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont avisés par les présentes que le Module de réception des soumissions d'ISDE est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés.

LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'ISDE ne seront pas acceptées.

4.2 Le Canada exige que chaque soumission, au moment de la clôture, soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise contractuelle, la soumission doit soit être signée par toutes les parties de la coentreprise, ou accompagnée d'une déclaration selon laquelle le signataire a l'autorisation de lier toutes les parties à la coentreprise.

4.3 Il incombe au soumissionnaire :

- a. d'obtenir des éclaircissements sur les modalités, les conditions ou les exigences techniques contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de présenter une soumission;
- b. de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. de présenter une soumission complète et signée au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- d. d'envoyer sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions d'Industrie Canada figurant à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions;
- e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions et la date et l'heure de clôture soient clairement visibles sur l'enveloppe ou le ou les colis contenant la soumission;
- f. de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, y compris tous les renseignements exigés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions; et
- g. d'inclure le nom et le numéro de téléphone d'un représentant du soumissionnaire avec qui l'on peut communiquer pour obtenir des éclaircissements ou d'autres questions relatives à la soumission.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

- 4.4 Les soumissions resteront ouvertes pour acceptation pendant une période d'au moins cent vingt (120) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission auprès de tous les soumissionnaires recevables, dans un minimum de trois (3) jours ouvrables avant la fin de la période de validité de la soumission. Si la prolongation est acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada, à sa discrétion, pourra soit poursuivre l'évaluation des soumissions des soumissionnaires ayant accepté la prolongation, soit annuler la demande de soumissions.
- 4.5 Les documents de la soumission et les pièces justificatives doivent être en français ou en anglais seulement.
- 4.6 Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière, et nulle part ailleurs dans la soumission.
- 4.7 Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas renvoyées. Toutes les soumissions seront traitées de manière confidentielle, sous réserve des obligations juridiques, notamment les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, des obligations internationales et des ordonnances judiciaires.
- 4.8 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera seulement les documents fournis avec la soumission. Le Canada n'évaluera pas d'information comme les renvois à des adresses Internet où peuvent se trouver des renseignements supplémentaires, ni les manuels techniques ou les dépliants qui ne sont pas joints à la soumission.
- 4.9 Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non décachetées à l'expéditeur.
- 4.10 La signature du soumissionnaire indique l'acceptation des conditions régissant le contrat subséquent. Le ministre se réserve le droit de rejeter toute soumission, ainsi que toute condition proposée par le soumissionnaire qui ne serait pas, de l'avis de l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

**5. Avis aux soumissionnaires**

Les conditions suivantes peuvent s'appliquer à la présente demande de soumissions.

- 5.1 Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, avant l'attribution du contrat, des renseignements particuliers concernant leur statut juridique et financier, ainsi que leur capacité technique de satisfaire au besoin stipulé dans la présente demande de soumissions.
- 5.2 a) En ce qui concerne les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens), COMPRENDRE les droits de douane et les taxes d'accise du Canada en vigueur, et EXCLURE la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas;
- b) En ce qui concerne les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens) et EXCLURE les droits de douane, les taxes d'accise, ainsi que la TPS ou la TVH, selon le cas, du Canada. LES DROITS DE DOUANE ET LES TAXES D'ACCISE DU CANADA PAYABLES PAR INDUSTRIE CANADA SERONT AJOUTÉS, AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER.



## Demande de soumissions : ISDE194680

- 5.3 La condition du contrat « Équité en matière d'emploi » et toute clause relative aux sanctions internationales comprises aux présentes, le cas échéant, s'appliquent seulement aux soumissionnaires établis au Canada.

### 6. Demandes de renseignements – en période de soumission

- 6.1 Afin de garantir l'intégrité du processus de demande de soumissions, les demandes de renseignements et autres communications concernant la demande de soumissions, à compter de la date d'émission de la demande jusqu'à la date de clôture (la « période de la demande de soumissions »), doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent **PAS** être adressées à un autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à cette exigence peut (pour cette seule raison) rendre la soumission non recevable.
- 6.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires.
- 6.3 Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de soumissions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante désignée ci-dessous, le plus tôt possible avant la date de clôture, afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

L'autorité contractante est :

Nom : Chantal Lafleur

Titre : Agent principal des contrats et des approvisionnements

Courriel : chantal.lafleur2@canada.ca

Numéro de téléphone : 613-608-5865

- 6.4 Afin de garantir l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante fournira simultanément les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans mentionner le nom de l'auteur.
- 6.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP.
- 6.6 Les modifications aux soumissions ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

### 7. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



## **8. Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission, en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada;
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission recevable pour veiller à ce que le Canada profite du meilleur rapport qualité/prix;
- h. d'accepter ou de renoncer à ses droits relativement à une erreur non substantielle ou, s'il y a lieu, de demander à un soumissionnaire de corriger une erreur non substantielle de forme dans la soumission du soumissionnaire, pourvu que le prix indiqué ne change pas;
- i. d'attribuer plus d'un contrat pour le besoin, s'il est déterminé qu'aucune soumission satisfait seule aux objectifs du projet;
- j. de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

## **9. Soutien des prix**

Dans le cas où la soumission du soumissionnaire est la seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs soutiens des prix suivants, le cas échéant :

- a. une liste de prix à jour publiée indiquant le pourcentage de rabais offert au Canada; ou
- b. des copies de factures payées pour la qualité et la quantité des biens ou services vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les coûts indirects techniques et des installations, des frais généraux et administratifs, des transports, etc., et le profit; ou
- d. des attestations des prix ou des taux; ou
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

## **10. Coûts relatifs aux soumissions**

Aucun paiement ne sera versé pour les coûts déboursés pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

## **11. Déroulement de l'évaluation**

Lorsque le Canada évaluera les soumissions, il pourra, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence par les soumissionnaires pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par elles;
- c. demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d. examiner les installations et les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la demande de soumissions;
- e. corriger toute erreur dans le calcul des prix des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions;
- f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;



## Demande de soumissions : ISDE194680

- g. passer en entrevue, aux frais des soumissionnaires, le soumissionnaire ou les personnes dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout élément mentionné ci-dessus. À défaut de répondre à la demande, la soumission pourrait être jugée non recevable.

### 12. Conflit d'intérêts – Avantage indu

Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, est intervenu d'une manière ou d'une autre dans la préparation de la demande de soumissions;
- b. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que, de l'avis du Canada, cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou qui a fourni auparavant les biens et/ou services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et/ou services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à la présente clause, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

### 13. Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de la demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires préparent et présentent leur soumission en quatre (4) documents distincts, comme suit :

Section I :	Soumission technique	4 exemplaires papier
Section II :	Soumission financière	2 exemplaires papier
Section III :	Attestations	2 exemplaires papier
Section IV :	Renseignements supplémentaires	2 exemplaires papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :



## Demande de soumissions : ISDE194680

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Toutes les références tirées de documents descriptifs, de manuels techniques et de dépliants doivent être comprises dans la soumission. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable d'Industrie Canada et réduira les déchets.

### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux et décrire, de façon exhaustive, concise et claire, l'approche qu'ils prendront pour effectuer les Travaux.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation, figurant dans la Partie IV, en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

**Curriculum vitæ des ressources proposées :** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, la soumission technique doit comprendre le curriculum vitæ de chaque expert-conseil identifié dans la demande de soumissions, démontrant que chaque personne proposée satisfait aux exigences.

### Expérience de coentreprise

Si le soumissionnaire est une coentreprise ou une société, il peut évoquer l'expérience d'autres membres pour satisfaire au critère technique de la demande de soumissions.

La Section 1 de la Partie 4, Procédures d'évaluation, et la pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation, contiennent d'autres instructions dont les soumissionnaires doivent tenir compte dans la préparation de leur soumission technique.

### Section II : Soumission financière

La soumission financière doit être présentée sous la forme d'une trousse distincte de la soumission technique.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au barème de prix détaillé à la pièce jointe 1 de la Partie 3.

Lorsque les soumissionnaires sont tenus de proposer un prix ferme pour les travaux ou une partie des travaux, ils doivent fournir une ventilation du prix ferme proposé dans leur soumission financière.



## Demande de soumissions : ISDE194680

Lorsqu'ils préparent leur soumission financière, les soumissionnaires doivent étudier les modalités de paiement établies à l'Appendice B, étape 1 et étape 3 de la Partie 4.

### Paiement électronique de factures – soumission

Le Canada demande au soumissionnaire :

- 1) de choisir l'option 1 ou, s'il y a lieu, l'option 2 ci-dessous; et
- 2) d'insérer dans la Section II de sa soumission l'option choisie.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **Option 1 :**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat VISA
- ( ) Carte d'achat MasterCard
- ( ) Dépôt direct (national et international)
- ( ) Échange de données informatisées (EDI)
- ( ) Virement télégraphique (international seulement)
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

#### **Option 2 :**

( ) Le soumissionnaire refuse d'être payé au moyen d'instruments de paiement électronique.

### Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

### Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

### Section IV : Renseignements supplémentaires

À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :

1. leur dénomination sociale;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) (Pour obtenir de l'information supplémentaire sur la façon de vous inscrire pour obtenir un NEA, allez à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>);
3. leur adresse postale complète;
4. le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne la soumission et tout contrat subséquent, le cas échéant.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX**

**1.0 Honoraires professionnels**

Étant donné que la durée des mises aux enchères est difficile à prévoir, certains coûts associés aux Travaux à exécuter, tels qu'énoncés à l'annexe A – Énoncé des travaux, doivent être fournis sous la forme de tarifs journaliers, et d'autres en tant que prix fixes. Le barème de prix ci-dessous définit les différents éléments de coûts et détermine si le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers ou des prix fixes.

Le barème de prix est divisé selon les différentes exigences ou tâches pour chaque étape des Travaux :

L'étape 1 des travaux consiste en des services de consultation pour obtenir des conseils et de l'aide dans l'élaboration des documents de politiques sur les mises aux enchères et de délivrance de licences. Tous les travaux de l'étape 1 doivent être assortis de tarifs journaliers.

L'étape 2 des travaux porte sur le développement, l'essai et la mise en œuvre du système de mises aux enchères, la formation, ainsi qu'aux activités quotidiennes et de soutien du système de mise aux enchères. L'entrepreneur fournira des conseils tout au long de l'exécution de la mise aux enchères et des services de consultation après la tenue de la mise aux enchères. Ces services consultatifs tels que décrits au tableau 2 doivent être assortis de tarifs journaliers. Les travaux décrits au tableau 2 doivent être assortis de prix fixes, tel qu'indiqué.

Le soumissionnaire doit fournir une ventilation des coûts en fonction du barème de prix ci-dessous et l'inclure dans sa proposition financière.

**1.1** L'entrepreneur sera lié par les tarifs journaliers et les prix fixes établis dans sa soumission financière des travaux. Aucune augmentation de ses tarifs ou prix ne sera acceptée pendant la période du contrat.

**1.2** Les données volumétriques (degré d'effort) sont incluses dans le barème de prix uniquement à des fins d'évaluation. L'inclusion de ces données ne constitue pas un engagement d'IC selon laquelle l'utilisation future par le Ministère des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

**DURÉE DU CONTRAT : de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2024**

**Étape 1 : Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre – Tarif journalier**

Numéro d'article	Exigence	Ressource proposée	Degré d'effort estimé	Tarif journalier	Total (\$ CA)
			A	B	C = A X B
1	Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller principal		Jusqu'à 25 jours, en fonction du degré d'effort		
2	Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller		Jusqu'à 60 jours, en fonction du degré d'effort		
Total du barème de prix 1 (excluant les taxes)					_____ \$ CA



Demande de soumissions : ISDE194680

## Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion de la mise aux enchères du spectre sur Internet

### Services consultatifs de l'étape 2 – Tarif journalier

Numéro d'article	Exigence	Ressource proposée	Degré d'effort estimé	Tarif journalier (\$ CA)	Total (\$ CA)
			A	B	C = A X B
3	Mener des séances de formation avec ISDE pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Opérations et ressources techniques		5 jours		
4	Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller principal (au besoin)		6 jours		
5	Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller (au besoin)		6 jours		
6	Frais supplémentaires si la mise aux enchères de spectre de la bande de 3 800 MHz dure plus d'un total de 25 jours – Opérations et ressources techniques (au besoin)		3 jours		
7	Frais de modifications au logiciel de mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Opérations et ressources techniques (au besoin)		1 jour		
8	Soutien des clients de troisième niveau pour les mises aux enchères fictives – Opérations et ressources techniques (au besoin)		4 jours		
Total du barème de prix 2 (excluant les taxes)					_____ \$ CA



**Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Prix fixes**

Numéro d'article	Exigence	Prix fixe (\$ CA)
9	Élaboration, essai et livraison du système de mise aux enchères, manuel des administrateurs des mises aux enchères d'ISDE et manuel de l'utilisateur pour les soumissionnaires dans l'enchère concernant le système de mise aux enchères.	
10	Élaboration, essai et livraison d'un outil et manuel d'utilisateur du soumissionnaire concernant l'outil du soumissionnaire (y compris le temps de soutien technique qui ne doit pas dépasser 10 jours) (si une structure d'enchères combinatoires au cadran est retenue)	
11	Prestation de la formation sur la gestion du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire (au besoin) à l'intention de l'administrateur des mises aux enchères d'ISDE. Prestation de la formation à distance du personnel d'ISDE sur le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire.	
12	Élaboration des présentations et participation à un atelier d'information des soumissionnaires dans lequel on décrit et démontre la capacité du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire (au besoin).	
13	Mise aux enchères fictive n° 1 (jusqu'à 4 soumissionnaires par jour, sur une période de 5 jours).	
14	Mise aux enchères fictive n° 2 (jusqu'à 20 soumissionnaires dans une enchère, sur une période de 2 jours).	
15	Mise aux enchères fictive n° 3 (jusqu'à 5 soumissionnaires sur une période de 4 jours).	
16	Mener la mise aux enchères réelle du spectre de la bande de 3 800 MHz de l'intérieur du Canada. (jusqu'à un total de 25 jours)	
17	Réaliser un rapport rétrospectif sur la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz	
Total du barème de prix 3 (excluant les taxes)		_____ \$ CA

**Barème de prix 4: Sommaire**

<b>PRIX TOTAL – Somme des barèmes de prix 1, 2 et 3 (excluant les taxes) =</b>	
<b>+ BUDGET ALLOUÉ AUX DÉPLACEMENTS</b>	<b>60 000 \$ CA</b>
<b>ÉVALUATION DU PRIX TOTAL DU SOUMISSIONNAIRE (EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES) =</b>	
<b>TAXES APPLICABLES</b>	



**Demande de soumissions : ISDE194680**

**Comme on l'énonce dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation, Critères financiers obligatoires, FO1, l'évaluation totale du prix du soumissionnaire ne doit pas dépasser un budget de 1 500 000 \$ CA, y compris les frais de voyage jusqu'à concurrence de 60 000 \$ et tous les autres frais, et excluant les taxes applicables. Les propositions plus coûteuses seront rejetées et ne seront pas évaluées.**

**2.0 Coûts des dépenses remboursables**

**2.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux exécutés au Canada**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés et les déplacements en classe affaires. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : 60 000 \$.

Les renseignements sur les Autorisations spéciales de voyager du Conseil du Trésor peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/travel-deplacements/sta-asv-fra.asp>.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande de soumissions.

Une équipe d'évaluation composée de représentants d'ISDE évaluera les soumissions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, d'effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la demande de soumissions;
- b) aux frais du soumissionnaire, communiquer avec le soumissionnaire ou toute personne dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin, ou les passer en entrevue à ISDE, à Ottawa, Ontario, Canada, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider l'exactitude de tout renseignement ou toute donnée fournis par le soumissionnaire.

Le processus d'évaluation et de sélection se divise en quatre (4) étapes distinctes, comme suit.

#### **Étape 1 : Évaluation des critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires**

À la première étape, la conformité des soumissions à chaque exigence obligatoire sera évaluée (critères techniques et financiers). Se reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 4.

À la première étape, les soumissions qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires seront rejetées et ne recevront aucune autre considération.

Les propositions qui sont conformes à toutes les exigences obligatoires en vertu de la première étape, procéderont à l'étape 2 de l'évaluation.

#### **Étape 2 : Évaluation des critères d'évaluation techniques cotés par points**

Les soumissions conformes aux exigences obligatoires de l'étape 1 seront évaluées plus avant par rapport aux critères d'évaluation techniques cotés par points, conformément aux points pouvant être accordés pour chaque critère. Le total de points pouvant être accordé pour les exigences cotées par points est **100** points. Se reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 4. Les critères techniques cotés par points non traités recevront une note de zéro.

Pour passer à l'étape suivante, la soumission doit recevoir une note technique globale minimale de **75** points.

Toute proposition qui n'obtient pas la note globale minimale requise de **75** points ou qui n'obtient pas le nombre minimal de points requis pour un élément coté sera rejetée.

#### **Étape 3 : Évaluation des exigences de la démonstration du système de mise aux enchères**

Les soumissions qui obtiennent ou dépassent la note globale minimale requise et la note minimale requise pour chaque élément coté seront évaluées par la démonstration de leur système de mise aux enchères. Le soumissionnaire fera la démonstration du système de mise aux enchères électroniques par Internet. L'équipe d'évaluation d'ISDE utilisera cette démonstration pour évaluer les différents aspects du système de mise aux enchères du soumissionnaire par rapport aux exigences énumérées à l'Annexe 1 de la Partie 4. L'heure et la date de la démonstration seront mutuellement convenues entre ISDE et le soumissionnaire.

La démonstration du système du soumissionnaire doit être conforme au scénario de mise aux enchères fourni dans la pièce jointe 2 de la partie 4 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires dont la démonstration de système n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires du système de la démonstration du système de mise aux enchères ou qui n'obtient pas la note minimale requise pour une exigence cotée sera éliminé du processus à la fin de l'étape 3 et ne seront pas prises en considération.

Les soumissionnaires dont la démonstration est jugée conforme par l'équipe d'évaluation procéderont à l'étape 4 de l'évaluation.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

**Étape 4 : Évaluation de la proposition financière**

Les soumissions conformes à toutes les exigences obligatoires (critères techniques et financiers) et qui ont obtenu ou dépassé la note globale minimale requise et la note minimale requise pour chaque élément coté, passeront à l'évaluation plus approfondie.

Aux seules fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à la pièce jointe 1 de la Partie 3.

**2. Méthode de sélection– Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)**

**2.1** Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires; et
- c) obtenir le nombre minimum de points exigés à la pièce jointe 1 de la Partie 4 pour les critères techniques cotés par points.

**2.2** Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie.

**2.3** Le prix évalué le plus bas (PPB) de toutes les soumissions recevables sera défini et une note de prix (NP), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) :  $NP_i = PPB / P_i \times 20$ .  $P_i$  est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).

**2.4** Une note sur le plan du mérite technique (NMT), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) :  $NMT_i = NG_i \times 80$ . ( $NG_i$  est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour le total de tous les critères techniques cotés par points pour l'étape 2 et l'étape 3 comme précisés à la pièce jointe 1 de la Partie 4, calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé nombre total de points pouvant être accordés.

**2.5** La note combinée (NC) sur le plan du mérite technique et du prix de chaque soumission recevable (i) sera calculée comme suit :  $NC_i = NP_i + NMT_i$ .

**2.6** La soumission recevable ayant obtenu une note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si au moins deux soumissions recevables obtiennent la même note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix, la soumission recevable ayant obtenu la note globale la plus élevée pour tous les critères techniques cotés par points, détaillés à la pièce jointe 1 de la Partie 4, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

**2.7** Le tableau ci-dessous présente un exemple dans lequel la sélection de l'entrepreneur est déterminée selon un rapport entre le mérite technique et le prix de **80/20**.

<b>Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)</b>			
<b>Soumissionnaire</b>	<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>	80	88	93
<b>Prix évalué de la soumission</b>	450 000 \$ CA	475 000 \$ CA	495 000 \$ CA
<b>Calculs</b>	<b>Points de mérite technique</b>	<b>Points de prix</b>	<b>Note combinée</b>
<b>Soumissionnaire 1</b>	$80 / 100 \times 80 = 64,0$	$450\ 000 / 450\ 000 \times 20 = 20,0$	84,0
<b>Soumissionnaire 2</b>	$88 / 100 \times 80 = 70,4$	$450\ 000 / 475\ 000 \times 20 = 18,9$	89,3
<b>Soumissionnaire 3</b>	$93 / 100 \times 80 = 74,4$	$450\ 000 / 495\ 000 \times 20 = 18,2$	92,6

Dans cet exemple, le soumissionnaire 3 serait considéré comme le soumissionnaire retenu.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Le processus d'examen compte quatre étapes.

**Étape 1 – Critères techniques obligatoires**

**Étape 2 – Critères techniques cotés**

**Étape 3 – Démonstration de la mise aux enchères**

**Étape 4 – Critères financiers obligatoires**

Toutes les exigences doivent être respectées à l'étape 1, Critères techniques obligatoires, avant de pouvoir passer à l'étape 2, Critères techniques cotés. À l'étape 2, le soumissionnaire doit atteindre globalement une cote technique de 75 points minimum afin de pouvoir continuer à l'étape 3 de l'évaluation. À l'étape 3, Démonstration de la mise aux enchères, vingt-huit (28) critères obligatoires et un minimum de vingt-sept (27) points techniques doivent être respectés pour pouvoir passer à l'étape 4, Critères financiers obligatoires.

**1. Étape 1 — Critères techniques obligatoires**

Pour être jugée recevable, une proposition doit satisfaire aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour prouver qu'il satisfait à cette exigence.

Les critères obligatoires ne sont pas notés, mais doivent tous être respectés pour que la proposition du soumissionnaire soit prise en considération et pour que des points soient accordés en fonction des critères d'évaluation cotés.

Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

ISDE mettra fin à l'évaluation à la première incidence de non-conformité aux exigences.

<b>Critères techniques obligatoires (TO)</b>			
L'expérience du soumissionnaire* sera prise en compte relativement aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après.			
*On entend par « soumissionnaire » une personne ou une entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités), qui soumet une proposition en vue d'exécuter les Travaux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.			
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>Respectée / Non respectée</b>	<b>Renvoi à la soumission</b>
<b>TO1</b>	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae (CV) de tous les membres de l'équipe dont la candidature a été proposée pour l'exécution du contrat et il doit définir le rôle de chaque membre de l'équipe (p. ex. conseiller principal, conseiller, ressource opérationnelle, ressource technique)</p> <p>Les CV des membres de l'équipe qui assurent les services-conseils pendant l'étape 1 du contrat doivent montrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>leur expérience dans la prestation de conseils d'expert et de recommandations spécifiques aux domaines des enchères du spectre et à l'exécution connexe des tâches énumérées dans la section 6.0, Détails du projet;</li> <li>le nombre d'années d'expérience dans la prestation</li> </ul>		



**Demande de soumissions : ISDE194680**

	<p>de services-conseils en enchères du spectre : trois (3) ans d'expérience minimum sont requis dans la prestation de ces services, au cours des huit (8) dernières d'années;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'équipe qui assure les services-conseils pendant l'étape 1 du contrat doit inclure au moins un (1) membre possédant un diplôme d'études supérieures en économie ou en mathématiques. Les autres membres de l'équipe doivent posséder des diplômes d'études supérieures dans des domaines pertinents aux Travaux comme l'ingénierie (y compris la recherche opérationnelle) et l'informatique et les sciences de l'information (y compris la technologie de l'information).</li> </ul>		
<b>TO2</b>	<p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit déterminer un (1) chef d'équipe dans la liste précédente qui sera la seule personne-ressource avec qui ISDE communiquera pendant la durée du contrat.</p>		

**2. Étape 2 – Critères techniques cotés**

Les soumissions seront évaluées et cotées en fonction des tableaux ci-dessous.

Pour se qualifier dans le processus de cotation, les propositions devraient satisfaire aux exigences cotées suivantes dans l'ordre qui apparaît et devraient préciser la section/page de référence de l'énoncé des travaux (appendice A) dans la proposition du soumissionnaire.

De plus, pour que leur proposition soit retenue, les soumissionnaires doivent obtenir une note technique minimale globale de **75 points**.

Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum de points exigé seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques cotés (TC)</b>	<b>Nombre maximal de points</b>	<b>Nombre minimal de points</b>	<b>Renvoi à la soumission</b>
<b>TC1</b>	<p><b>Expérience antérieure</b></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir dans sa proposition une section écrite dans laquelle il explique sa participation dans trois (3) projets réalisés au cours des huit (8) dernières années. La section doit montrer son expérience dans la prestation de services, notamment : évaluer et conseiller sur des politiques et des méthodes liées aux enchères du spectre; et créer, mettre en œuvre et diriger des enchères du spectre sur l'Internet. Chaque projet sera noté sur les activités particulières menées en réponse au projet et leurs similarités avec les services et les activités exposés dans l'Énoncé des travaux (appendice A). Si plus de trois (3) projets sont fournis pour démontrer cette expérience, seuls les trois premiers (3) projets énumérés seront évalués. Au moins deux projets doivent témoigner d'expérience</p>	<b>40</b>	<b>30</b>	



**Demande de soumissions : ISDE194680**

	<p>de l'évaluation et de la prestation de conseils au sujet de politiques et de méthodes relatives aux enchères du spectre, ainsi que de l'élaboration, de la mise en œuvre et du déroulement d'enchères du spectre sur l'Internet pour un organisme de réglementation du spectre.</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une section écrite dans laquelle il explique précisément que chaque membre de l'équipe impliqué dans l'étape 1 des Travaux possède de l'expérience dans la production de rapports écrits qui décrivent les conclusions et les recommandations pour différents types d'analyses. Ces documents peuvent comprendre, entre autres, des rapports qui détaillent les résultats d'une analyse de simulation ou qui présentent les problèmes et les recommandations liés aux règles ou aux particularités des enchères.</p>			
--	--	--	--	--



**Demande de soumissions : ISDE194680**

<p><b>TC2</b></p>	<p><b>Compréhension des exigences</b></p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il montre sa compréhension de la portée et des objectifs des Travaux (étape 1 et étape 2). La réponse du soumissionnaire ne doit pas simplement répéter les exigences.</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait rédiger une section particulière démontrant sa compréhension de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique-cadre sur la mise aux enchères du spectre au Canada;</li> <li>• Cadre de la politique canadienne du spectre; et</li> </ul> <p>Plans de répartition de spectre canadiens et internationaux de la bande de 3 800 MHz incluant une structure de zones de licences canadienne.</p>	<p><b>5</b></p>	<p><b>0</b></p>	
<p><b>TC3</b></p>	<p><b>Solutions en matière d’enchères</b></p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il montre que son système de mise aux enchères a la capacité d’offrir des services de mise aux enchères du spectre où l’agrégation de multiples objets et de préférences de forfaits est possible pour les soumissionnaires.</p>	<p><b>10</b></p>	<p><b>0</b></p>	
<p><b>TC4</b></p>	<p><b>Fonctions du système de mise aux enchères</b></p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il montre précisément les diverses fonctions qui peuvent être utilisées dans son système de mise aux enchères.</p> <p><b>Interfaces du système de mise aux enchères</b></p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il montre que les interfaces de son système de mise aux enchères peuvent présenter les renseignements indiqués dans la section 6.2.4 de l’Énoncé des travaux (appendice A). Le soumissionnaire devrait présenter également des exemples dans sa proposition.</p>	<p><b>10</b></p>	<p><b>0</b></p>	
<p><b>TC5</b></p>	<p><b>Gestion de projet</b></p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il fournira au moins un plan de gestion de projet et des échéanciers qui montreront son habileté à respecter les exigences des étapes 1 et 2 des Travaux. Le plan du projet devrait comprendre l’élaboration, la mise à l’essai et les processus d’assurance de la qualité du logiciel de mise aux enchères, de l’outil du soumissionnaire ainsi que d’autres produits livrables comme les manuels d’utilisation du système de mise aux enchères et de</p>	<p><b>10</b></p>	<p><b>0</b></p>	



**Demande de soumissions : ISDE194680**

	l'outil du soumissionnaire (au besoin).			
<b>TC6</b>	<b>Assurance et contrôle de la qualité</b>  Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il montre qu'il détient les systèmes, les rapports, les outils et les processus liés à l'assurance de la qualité afin d'assurer que la qualité des livrables est acceptable et qu'ils sont exacts et complets.	<b>10</b>	<b>0</b>	
<b>TC7</b>	<b>Essais de système</b>  Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il décrit son plan d'essai du système de mise aux enchères, notamment une simulation de situation de crises, afin de s'assurer que le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire sont fonctionnels. Des échantillons de rapports d'essais devraient également être joints à la proposition.	<b>10</b>	<b>0</b>	
<b>TC8</b>	<b>Solution de formation</b>  Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait inclure une section écrite dans laquelle il décrit comment il assurera la formation du personnel d'ISDE et des soumissionnaires.	<b>5</b>	<b>0</b>	
<b>Étape 2 — Points techniques maximums</b>		<b>100</b>	<b>Étape 2 Minimum de points requis : 75</b>	

**3. Étape 3 — Démonstration d'un système échantillon de mise aux enchères**

Afin qu'un soumissionnaire puisse continuer le processus d'évaluation, il doit accepter de tenir un échantillon d'enchère de spectre sur l'Internet. L'équipe d'évaluation d'ISDE utilisera cette démonstration pour évaluer les divers aspects du système de mise aux enchères du soumissionnaire à l'aide des critères ci-dessous. Pour être réputée conforme, une démonstration du système doit satisfaire à tous les critères obligatoires de cette sollicitation et le nombre minimum de points pour chaque critère technique. Les démonstrations du système ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ci-après ou le nombre minimum de points pour chaque critère technique ne seront pas prises en considération.

**La démonstration du système doit être conforme avec le modèle de scénario d'enchères fourni en pièce jointe 2 de la partie 4 de la présente DDP. L'heure et la date de la démonstration seront convenues entre ISDE et le soumissionnaire.**

<b>Démonstration du système de mise aux enchères</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Exigences obligatoires</b>	<b>Réussite/échec</b>
1	Connectivité efficace à l'application (sur un MAC ou un PC)	
2	L'accès à l'application est crypté.	
3	Connexion de soumissionnaire sécurisée (écran pour une connexion)	



**Demande de soumissions : ISDE194680**

	réussie; écran pour une connexion invalide; verrouillage du compte après x nombres de tentatives de connexion invalides)	
4	Page d'accueil	
5	Page avec l'horaire des enchères	
6	Avis et messages d'erreurs en temps réel (p. ex. le nombre de points actuels du soumissionnaire dépasse la limite admise; avertissement ou réduction par rapport à l'admissibilité)	
7	Changement de mot de passe du soumissionnaire	
8	Déconnexions du soumissionnaire	
9	Soumission anonyme	
10	Possibilité de changer les augmentations des offres	
11	Les soumissionnaires doivent être en mesure de sélectionner les produits sur lesquels ils font des offres et de faire leur offre.	
12	Écran qui confirme l'offre effectuée	
13	Permettre des changements aux paramètres des enchères pendant que l'enchère est en cours.	
14	Fonction de la messagerie qui permet au personnel d'ISDE d'envoyer des messages privés aux soumissionnaires ainsi qu'à tous les soumissionnaires.	
15	Heure et date du début, durée ou heure de la fin de la prochaine ronde de l'enchère	
16	Un compte à rebours en temps réel sur l'interface du soumissionnaire	
17	Prix au cadran courant pour chacune des licences de l'enchère	
18	Demande globale pour chacune des licences pendant la plus récente ronde complétée	
19	Affiche les prix actuels des produits selon les rondes sur une page Web. Un historique des prix par ronde doit être disponible sur une page séparée.	
20	Affiche l'augmentation de l'offre pour chacun des objets de la prochaine ronde de l'enchère	
21	Affiche le total de points d'admissibilité ou le droit actuel à soumissionner	
22	Affiche les points d'admissibilité utilisés ou le droit à soumissionner utilisé du soumissionnaire dans la ronde en cours	
23	Les renseignements ci-dessus concernant toutes les rondes précédentes doivent également être disponibles à titre informatif pour les soumissionnaires	
24	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont reçus dans le système par les soumissionnaires	
25	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont saisis dans le système par le personnel d'ISDE	
26	L'écran de soumission (le défilement est acceptable) indique clairement tous les produits offerts dans le cadre de la mise aux enchères	



**Demande de soumissions : ISDE194680**

<b>Numéro</b>	<b>Démonstration d'enchère – Critères techniques cotés (DT)</b>	<b>Nombre maximum de points</b>	<b>Nombre minimum de points</b>
DT1	Le logiciel de mise aux enchères fournit un moyen intuitif et convivial pour présenter les soumissions.	12	9
DT2	Les messages ou avis d'erreur immédiats sont faciles à voir et indiquent clairement le(s) problème(s).	12	9
DT3	Le logiciel de mise aux enchères fournit une interface intuitive et conviviale pour gérer et mener l'enchère.	12	9
<b>Étape 3 Total des points</b>		<b>36</b>	<b>27</b>

**4. Étape 4 – Critères financiers obligatoires**

Les propositions doivent répondre aux critères financiers obligatoires précisés dans le tableau présenté ci-dessous.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères financiers obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère doit être traité séparément.

<b>Critère financier obligatoire (FO)</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Critères financiers obligatoires</b>	<b>Renvoi à la soumission</b>
<b>FO1</b>	<p>Le coût total proposé par le soumissionnaire ne doit pas dépasser 1 500 000 \$ CA, y compris les frais de voyage jusqu'à concurrence de 60 000 \$ et tous les autres frais, et excluant les taxes applicables. Le soumissionnaire doit fournir la ventilation complète des coûts selon la pièce jointe 1 de la partie 3, Barème de prix.</p> <p>Les propositions dont le coût excède les limites indiquées ci-dessus seront rejetées et ne seront pas évaluées. Aucune information financière tirée de la proposition financière ne doit figurer dans la proposition technique.</p>	



## **PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - SCÉNARIO DE MISE AUX ENCHÈRES**

### **1. Objet**

L'exemple de scénario d'enchères énoncé ci-dessous est à utiliser aux fins d'évaluation seulement et ne représente pas des enchères réelles. Il vise à vérifier la capacité du soumissionnaire de fournir différents éléments et attributs qui peuvent être nécessaires au système de mise aux enchères. Le soumissionnaire doit utiliser le cahier de charges fourni dans le présent document, dans le cadre de l'exemple de scénario.

### **2. Processus d'exemples de scénario de mises aux enchères**

Après avoir reçu confirmation que tous les critères techniques obligatoires de l'étape 1 - Critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires et de l'étape 2 - Critères d'évaluation techniques cotés par points ont été respectés, ISDE contactera le soumissionnaire pour planifier l'exemple de scénario de mises aux enchères. L'heure et la date de l'exemple de scénario seront convenues par ISDE et le soumissionnaire. L'exemple de scénario aura lieu sur Internet, le soumissionnaire n'a donc pas besoin d'être présent dans les bureaux d'ISDE.

### **3. Conception de l'exemple de mises aux enchères**

L'exemple de scénario de mises aux enchères comprend une étape au cadran pour les enchères au cadran (EC), offrant au moins quatre rondes.

- 3.1 Les enchères se dérouleront électroniquement sur Internet, et les participants aux enchères pourront y prendre part à distance à partir du lieu de leur choix au moyen d'une connexion Internet sécurisée. L'ensemble des licences en question sera offert au même moment dans différentes zones de service géographiques (voir la section 4 du document). L'ensemble des blocs génériques disponibles dans une zone de service représente un produit.
- 3.2 Le soumissionnaire doit fournir à ISDE un accès à chacun des comptes mentionnés ci-dessous. ISDE accédera au système de mise aux enchères du soumissionnaire au moyen des comptes que ce dernier lui aura fournis afin de déterminer si le système du soumissionnaire se conforme à toutes les exigences. Spécifiquement, certains comptes serviront à effectuer des essais généraux et d'autres seront utilisés pour valider l'exigence relative au verrouillage de compte.
- 3.3 Les enchères commenceront avec les offres de départ établies par ISDE comme décrit dans la section 4 du présent document. Lors de chaque ronde, les soumissionnaires des mises aux enchères exprimeront leur demande à l'égard d'un ensemble de licences aux prix courants. Lorsqu'il y a une demande excédentaire pour une licence, son prix augmente à la ronde suivante. Les enchères se poursuivent pour toutes les licences jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de demandes excédentaires pour aucune des licences.
- 3.4 Les augmentations des offres des enchères commenceront à 10 % des prix de la ronde précédente pour la première ronde, mais ISDE doit être capable de les modifier de 1 à 20 % entre n'importe quelles rondes. Le logiciel doit offrir la possibilité de modifier les augmentations des offres des enchères, pour l'ensemble des produits ou produit par produit. Tous les prix sont arrondis au millier de dollars le plus près.
- 3.5 Lors des enchères, un rythme minimum est établi selon les « règles sur les activités » qui pénalise les soumissionnaires inactifs. L'exemple de scénario doit au moins comprendre une règle d'activité fondée sur l'admissibilité. Chaque bloc sera attribué un nombre précis de points d'admissibilité (proportionnel à la population de la zone de couverture visée par cette licence). Veuillez-vous reporter aux sections 4 et 5, la liste des points attribués à chaque licence associée au présent exemple de scénario.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

3.6 Les soumissionnaires commencent chaque ronde avec un certain nombre de points d'admissibilité (section 5) qui déterminent le niveau d'activité maximum pour cette ronde. La règle d'activité fondée sur l'admissibilité exige qu'un soumissionnaire exprime une demande pour des licences dont la somme de tous les points connexes est égale à 100 % de ses points d'admissibilité s'il veut maintenir le même niveau d'admissibilité dans les rondes subséquentes. Lorsqu'un soumissionnaire réduit sa soumission pour viser un ensemble plus limité par rapport aux points d'admissibilité (c'est-à-dire, moins de points d'admissibilité pour les licences), l'admissibilité d'un soumissionnaire est réduite en conséquence. Si l'admissibilité d'un soumissionnaire tombe à zéro, celui-ci ne devrait plus être capable de soumissionner.

**4. Zones de service, Nombre de blocs, Prix de départ, et Points d'admissibilité par bloc**

<b>Zone de service</b>	<b>Nom</b>	<b>Nombre de blocs</b>	<b>Prix de départ par bloc (\$)</b>	<b>Points d'admissibilité par bloc</b>
4-001	Saint-Jean de Terre-Neuve	9	26 000	26
4-002	Placentia	6	2 000	2
4-003	Gander/Grand Falls/Windsor	3	14 000	14
4-004	Corner Brook/Stephenville	6	8 000	8
4-005	Labrador	3	3 000	3
4-006	Charlottetown	11	10 000	10
4-007	Summerside	12	5 000	5
4-008	Yarmouth	4	6 000	6
4-009	Bridgewater/Kentville	5	14 000	14
4-010	Halifax	3	44 000	44
4-011	Truro	3	6 000	6
4-012	Amherst	3	3 000	3
4-013	Antigonish/New Glasgow	10	7 000	7
4-014	Sydney	3	13 000	13
4-015	Saint-Jean	3	14 000	14
4-016	Saint- Stephen	4	3 000	3
4-017	Fredericton	5	16 000	16
4-018	Moncton	5	18 000	18
4-019	Miramichi/Bathurst	7	16 000	16
4-020	Grand Falls	5	2 000	2
4-021	Edmundston	5	3 000	3
4-022	Campbellton	11	3 000	3
4-023	Matane	6	11 000	11
4-024	Mont-Joli	5	4 000	4
4-025	Rimouski	9	6 000	6
4-026	Rivière-du-Loup	12	8 000	8
4-027	La Malbaie	4	3 000	3
4-028	Chicoutimi-Jonquière	6	22 000	22
4-029	Montmagny	4	6 000	6
4-030	Québec	6	90 000	90
4-031	Sainte-Marie	11	5 000	5
4-032	Saint-Georges	4	7 000	7



## Demande de soumissions : ISDE194680

Zone de service	Nom	Nombre de blocs	Prix de départ par bloc (\$)	Points d'admissibilité par bloc
4-033	Lac-Mégantic	12	2 000	2
4-034	Thetford Mines	8	4 000	4
4-035	Plessisville	10	2 000	2
4-036	La Tuque	3	2 000	2
4-037	Trois-Rivières	9	27 000	27
4-038	Louiseville	10	2 000	2
4-039	Asbestos	5	3 000	3
4-040	Victoriaville	9	6 000	6
4-041	Coaticook	6	1 000	1
4-042	Sherbrooke	7	25 000	25
4-043	Windsor	4	2 000	2
4-044	Drummondville	3	11 000	11
4-045	Cowansville	5	3 000	3
4-046	Farnham	2	3 000	3
4-047	Granby	6	11 000	11
4-048	Saint-Hyacinthe	7	9 000	9
4-049	Sorel	8	6 000	6
4-050	Joliette	10	16 000	16
4-051	Montréal	2	435 000	435
4-052	Sainte-Agathe-des-Monts	9	8 000	8
4-053	Hawkesbury	8	6 000	6
4-054	Mont-Laurier/Maniwaki	7	5 000	5
4-055	Ottawa/Outaouais	8	145 000	145
4-056	Pembroke	3	8 000	8
4-057	Arnprior/Renfrew	4	3 000	3
4-058	Rouyn-Noranda	9	4 000	4
4-059	Notre-Dame-du-Nord	10	2 000	2
4-060	La Sarre	5	2 000	2
4-061	Amos	9	3 000	3
4-062	Val-D'Or	4	4 000	4
4-063	Roberval/Saint-Félicien	4	6 000	6
4-064	Baie-Comeau	5	4 000	4
4-065	Port-Cartier/Sept-Îles	8	5 000	5
4-066	Chibougamau	4	5 000	5
4-067	Cornwall	3	7 000	7
4-068	Brockville	9	7 000	7
4-069	Gananoque	5	1 000	1
4-070	Kingston	9	18 000	18
4-071	Napanee	8	4 000	4
4-072	Belleville	3	15 000	15
4-073	Cobourg	11	7 000	7
4-074	Peterborough	11	17 000	17
4-075	Lindsay	6	5 000	5



## Demande de soumissions : ISDE194680

Zone de service	Nom	Nombre de blocs	Prix de départ par bloc (\$)	Points d'admissibilité par bloc
4-076	Minden	12	2 000	2
4-077	Toronto	7	703 000	703
4-078	Alliston	3	13 000	13
4-079	Guelph/Kitchener	3	71 000	71
4-080	Fergus	11	3 000	3
4-081	Kincardine	7	19 000	19
4-082	Listowel/Goderich	3	8 000	8
4-083	Fort Erie	8	3 000	3
4-084	Niagara-St. Catharines	6	35 000	35
4-085	Haldimand/Dunnville	4	4 000	4
4-086	London/Woodstock/St. Thomas	7	68 000	68
4-087	Brantford	11	14 000	14
4-088	Stratford	8	5 000	5
4-089	Chatham	4	7 000	7
4-090	Windsor/Leamington	10	40 000	40
4-091	Wallaceburg	5	3 000	3
4-092	Sarnia	5	12 000	12
4-093	Strathroy	3	5 000	5
4-094	Barrie	6	35 000	35
4-095	Midland	8	5 000	5
4-096	Gravenhurst/Bracebridge	3	6 000	6
4-097	North Bay	8	10 000	10
4-098	Parry Sound	3	2 000	2
4-099	Elliot Lake	12	3 000	3
4-100	Sudbury	3	18 000	18
4-101	Kirkland Lake	7	3 000	3
4-102	Timmins	11	4 000	4
4-103	Kapuskasing	6	4 000	4
4-104	Kenora/Sioux Lookout	12	6 000	6
4-105	Iron Bridge	3	2 000	2
4-106	Sault Ste. Marie	11	8 000	8
4-107	Marathon	5	2 000	2
4-108	Thunder Bay	6	12 000	12
4-109	Fort Frances	8	2 000	2
4-110	Steinbach	12	6 000	6
4-111	Winnipeg	7	83 000	83
4-112	Lac du Bonnet	7	6 000	6
4-113	Morden/Winkler	6	5,000	5
4-114	Brandon	5	10 000	10
4-115	Portage la Prairie	12	2 000	2
4-116	Dauphin	12	8 000	8
4-117	Creighton/Flin Flon	10	2 000	2
4-118	Thompson	11	5 000	5



**Demande de soumissions : ISDE194680**

<b>Zone de service</b>	<b>Nom</b>	<b>Nombre de blocs</b>	<b>Prix de départ par bloc (\$)</b>	<b>Points d'admissibilité par bloc</b>
4-119	Estevan	11	5 000	5
4-120	Weyburn	10	2 000	2
4-121	Moose Jaw	5	6 000	6
4-122	Swift Current	8	5 000	5
4-123	Yorkton	2	6 000	6
4-124	Regina	3	26 000	26
4-125	Saskatoon	5	31 000	31
4-126	Watrous	7	3 000	3
4-127	Battleford	9	10 000	10
4-128	Prince Albert	3	13 000	13
4-129	Lloydminster	10	4 000	4
4-130	Northern Saskatchewan	4	4 000	4
4-131	Medicine Hat/Brooks	5	11 000	11
4-132	Lethbridge	6	19 000	19
4-133	Stettler/Oyen/Wainwright	4	5 000	5
4-134	High River	6	12 000	12
4-135	Strathmore	6	5 000	5
4-136	Calgary	10	142 000	142
4-137	Red Deer	5	21 000	21
4-138	Wetaskiwin/Ponoka	11	5 000	5
4-139	Camrose	12	4 000	4
4-140	Vegreville	5	2 000	2
4-141	Edmonton	10	133 000	133
4-142	Edson/Hinton	7	5 000	5
4-143	Bonnyville	9	8 000	8
4-144	Whitecourt	9	3 000	3
4-145	Barrhead	4	2 000	2
4-146	Fort McMurray	8	7 000	7
4-147	Peace River	7	9 000	9
4-148	Grande Prairie	6	11 000	11
4-149	East Kootenay	7	6 000	6
4-150	West Kootenay	11	8 000	8
4-151	Kelowna	3	36 000	36
4-152	Vancouver	4	273 000	273
4-153	Hope	10	3 000	3
4-154	Victoria	8	46 000	46
4-155	Nanaimo	5	19 000	19
4-156	Courtenay	4	12 000	12
4-157	Powell River	3	3 000	3
4-158	Squamish/Whistler	3	7 000	7
4-159	Merritt	4	2 000	2
4-160	Kamloops	9	11 000	11
4-161	Ashcroft	8	2 000	2



**Demande de soumissions : ISDE194680**

Zone de service	Nom	Nombre de blocs	Prix de départ par bloc (\$)	Points d'admissibilité par bloc
4-162	Salmon Arm	7	5 000	5
4-163	Golden	9	1 000	1
4-164	Williams Lake	6	4 000	4
4-165	Quesnel/Red Bluff	4	2 000	2
4-166	Skeena	3	6 000	6
4-167	Prince George	4	9 000	9
4-168	Smithers	12	4 000	4
4-169	Dawson Creek	4	7 000	7
4-170	Yukon	10	4 000	4
4-171	Nunavut	11	4 000	4
4-172	Northwest Territories	6	4 000	4

**5. Participants**

Numéro du soumissionnaire	Nom du soumissionnaire	Admissibilité
1601	Soumissionnaire 1	15 200
1602	Soumissionnaire 2	15 200
1603	Soumissionnaire 3	15 200
1604	Soumissionnaire 4	8 800
1605	Soumissionnaire 5	3 221
1606	Soumissionnaire 6	15 200
1607	Soumissionnaire 7	1 300
1608	Soumissionnaire 8	4 215
1609	Soumissionnaire 9	1 100
1610	Soumissionnaire 10	305

**6. Renseignements divulgués au cours de l'enchère**

L'exemple de scénario doit permettre d'effectuer des soumissions anonymes. L'identité des soumissionnaires sera gardée secrète des autres soumissionnaires de l'enchère. Seules les informations concernant les prix et les demandes seront divulguées aux soumissionnaires au cours de l'enchère. Pour indiquer clairement les exigences obligatoires qui seront montrées au soumissionnaire et à ISDE, et celles qui seront montrées qu'à ISDE, veuillez-vous reporter au tableau ci-dessous :

Démonstration d'enchère			
Numéro	Exigence obligatoire – Information à montrer à	Soumissionnaire	ISDE
1	Connectivité efficace à l'application (sur un MAC ou un PC)	Sans objet	Sans objet
2	L'accès à l'application est crypté.	Sans objet	Sans objet
3	Connexion de soumissionnaire sécurisée (écran pour une connexion réussie; écran pour une connexion invalide; verrouillage du compte après x nombres de tentatives de connexion invalides)	Sans objet	Sans objet
4	Page d'accueil	Oui	Oui
5	Page avec l'horaire des enchères	Oui	Oui
6	Avis et messages d'erreurs en temps réel (p. ex. le nombre de points actuels du soumissionnaire dépasse la limite admise; avertissement ou réduction par rapport à l'admissibilité)	Oui	Oui



**Demande de soumissions : ISDE194680**

7	Changement de mot de passe du soumissionnaire	Sans objet	Sans objet
8	Déconnexions du soumissionnaire	Sans objet	Sans objet
9	Soumission anonyme	Sans objet	Sans objet
10	Possibilité de changer les augmentations des offres	Sans objet	Sans objet
11	Les soumissionnaires doivent être en mesure de sélectionner les produits sur lesquels ils font des offres et de faire leur offre.	Sans objet	Sans objet
12	Écran qui confirme l'offre effectuée	Oui	Oui
13	Permettre des changements aux paramètres des enchères pendant que l'enchère est en cours.	Sans objet	Sans objet
14	Fonction de la messagerie qui permet au personnel d'ISDE d'envoyer des messages privés aux soumissionnaires ainsi qu'à tous les soumissionnaires en même temps	Sans objet	Sans objet
15	Heure et date du début, durée ou heure de la fin de la prochaine ronde de l'enchère	Oui	Oui
16	Un compte à rebours en temps réel sur l'interface du soumissionnaire	Oui	Oui
17	Offre actuelle la plus élevée pour chacune des licences de l'enchère	Oui	Oui
18	Toutes les offres actives pour chacune des licences pendant la plus récente ronde complétée	Non	Oui
19	Affiche les prix actuels des produits selon les rondes sur une page Web. Un historique des prix par ronde doit être disponible sur une page séparée.	Oui	Oui
20	Affiche l'augmentation de l'offre pour chacun des objets de la prochaine ronde de l'enchère	Oui	Oui
21	Affiche le total de points d'admissibilité ou le droit actuel à soumissionner	Oui	Oui
22	Affiche les points d'admissibilité utilisés ou le droit à soumissionner utilisé du soumissionnaire dans la ronde en cours	Oui	Oui
23	Affiche le nombre de soumissionnaires actifs dans la plus récente ronde pour chacune des licences	Non	Oui
24	Affiche le nom ou l'identifiant de tous les soumissionnaires actifs dans la plus récente ronde pour chacune des licences	Non	Oui
25	Les renseignements ci-dessus concernant toutes les rondes précédentes doivent également être disponibles à titre informatif pour les soumissionnaires	Oui	Oui
26	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont reçus dans le système par les soumissionnaires	Non	Oui
27	Traçabilité : le contenu et l'horodatage de tous les renseignements qui sont saisis dans le système par le personnel d'ISDE	Non	Oui
28	L'écran de soumission (le défilement est acceptable) indique clairement tous les produits offerts dans le cadre de la mise aux enchères et offre un mécanisme convivial et facile à utiliser pour présenter des soumissions	Oui	Oui



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclare une soumission non recevable si les attestations ne sont pas soumises ou remplies.

Les attestations que le soumissionnaire remet au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'un de ces attestations ou renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



## Demande de soumissions : ISDE194680

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit aussi fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### 2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### 2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

#### 2.3.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

### 3. Conflit d'intérêts

Afin d'offrir des conseils impartiaux et objectifs à ISDE et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent, l'entrepreneur déclare et garantit que toute personne proposée affectée à des travaux en application d'un contrat ne se trouvera pas dans une situation de conflit d'intérêts qui la rendrait incapable d'offrir une assistance ou des conseils à ISDE en toute impartialité, ou dans une situation qui nuirait à son objectivité dans l'exécution des travaux.

Un contrat de service sera conditionnel à l'absence de conflits d'intérêts pendant la durée du projet. Par conséquent, dès la réception d'un contrat d'ISDE, l'entrepreneur n'acceptera aucune autre affectation en lien avec la mise aux enchères de la bande de 3 800 MHz, notamment un enchérisseur dans la mise aux enchères connexe. L'entrepreneur doit certifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel ou apparent en relation avec le projet, en soumettant une déclaration signée au chargé de projet avant l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit en tout temps informer ISDE de tout conflit d'intérêts potentiel relativement à la mise aux enchères et aux autres clients de l'entrepreneur.

Si un entrepreneur a connaissance d'un tel conflit potentiel, il en avisera immédiatement le chargé de projet.

En signant ci-dessous, le soumissionnaire certifie qu'il a lu le document de sollicitation et est en conformité avec les certifications susmentionnées, que toutes les déclarations faites dans sa proposition sont exactes et concrètes, qu'il est conscient que ISDE se réserve le droit de vérifier toutes les informations prévues dans ce qui concerne, et que les fausses déclarations peuvent donner lieu à la proposition d'être déclaré non recevable ou dans d'autres mesures prises, qui ISDE juge approprié.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_  
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

### 1. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;



**Demande de soumissions : ISDE194680**

- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

**2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
  - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :



**Demande de soumissions : ISDE194680**

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.  
(Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et du guide de sécurité se trouvant à l'Appendice C.

En outre, dans le cadre de sa soumission, le soumissionnaire doit présenter, le formulaire d'attestation rempli et signé (Partie I) qui figure à la Pièce jointe 1 de la Partie 6.

Le soumissionnaire doit également passer en revue les exigences relatives à la sécurité de la Section 2 de la Partie 7, Clauses du contrat subséquent, y compris l'Appendice C, Enquêtes approuvées pour la vérification des antécédents criminels, pour l'exigence relative à la sécurité liée au besoin, à laquelle le soumissionnaire retenu doit se conformer.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 6 - FORMULAIRE D'ATTESTATION**

**AU :**

**Directeur**

**Direction de la sécurité industrielle internationale**

**Administration désignée en matière de sécurité**

Services publics et Approvisionnement Canada

2745, rue Iris

a/s Salle de courrier principale de SPAC

Phase III de la Place du Portage

11, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4A6 Canada

SSIContratsInternationaux.ISSInternationalContracts@tpsgc-pwgsc.gc.ca

**FORMULAIRE D'ATTESTATION**

**PARTIE I**

**NOMINATION D'UN AGENT DE SÉCURITÉ CONTRACTUEL**

**Je,** \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ **de** \_\_\_\_\_  
(Président-directeur général ou cadre supérieur clé désigné\*) (Titre) (Entreprise/organisme)

**nomme par la présente la personne suivante à titre d'agent de sécurité contractuel:**

\_\_\_\_\_  
(Nom complet de la personne nommée)

**Daté à** \_\_\_\_\_ **le** \_\_\_\_\_ **jour de** \_\_\_\_\_ **20** \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du président-directeur général ou du cadre supérieur clé désigné)

**PARTIE II**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR L'AGENT DE SÉCURITÉ CONTRACTUEL**

**Je,** \_\_\_\_\_, **nommé à titre d'agent de sécurité contractuel,**  
(Nom complet de la personne nommée)

**employé de :** \_\_\_\_\_, **atteste que je comprends et accepte les**  
(Nom complet de l'agent de sécurité contractuel)

**responsabilités de CSO pour le contrat** \_\_\_\_\_, **comme défini dans le Guide ci-joint.**  
(Numéro du contrat ou de la demande de propositions)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'agent de sécurité contractuel)

\_\_\_\_\_  
(Adresse courriel)

\*- Ces personnes peuvent être des propriétaires, des agents, des administrateurs, des cadres supérieurs et des associés qui occupent des postes pouvant porter atteinte aux politiques ou aux pratiques de l'organisation dans l'exécution du contrat.

**RÉSERVÉ AU GOUVERNEMENT**

Approuvé par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Direction de la Sécurité Industrielle Internationale**

Services publics et Approvisionnement Canada



## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1. Conditions générales**

La Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE, s'applique et fait partie intégrante du contrat.

### **2. Exigences relatives à la sécurité**

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS, guide de sécurité et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

## **EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS**

### **ISDE DDS N° ISDE194680 - Services de mise aux enchères de la bande de 3 800 MHz**

#### **PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ**

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs/sous-traitants aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'entrepreneur/au sous-traitant étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrite dans le contrat/sous-traitance ultérieure.

1. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
2. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/sous-traitance, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadien comme suit :
  - i. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
  - ii. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadien) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat/sous-traitance. L'ADS canadien donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur/au sous-traitant étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadien à l'entrepreneur/au sous-traitant étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
  - iii. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le contrat/sous-traitance. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat/sous-traitance.
  - iv. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
    - a. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat/sous-traitance;



**Demande de soumissions : ISDE194680**

- b. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validée par l'ADS canadien.
  - c. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédent à l'ADS canadien et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
  - d. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à l'entrepreneur/au sous-traitant étranger destinataire pour cause.
3. Les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits dans le cadre du contrat/sous-traitance ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
    - a. L'ADS canadien atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ par l'intermédiaire de l'ADS canadien;
    - b. L'ADS canadien donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant étranger destinataire est situé dans un autre pays.
  4. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire NE DOIT PAS emporter de renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ hors des établissements de travail visés, et l'entrepreneur/le sous-traitant étranger destinataire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
  5. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat/sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
  6. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas pour lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ obtenus dans le cadre du contrat/sous-traitance ont été compromis.
  7. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas dans lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits par l'entrepreneur/le sous-traitant étranger destinataire conformément au contrat/sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
  8. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada.
  9. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire exigeant aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ A et/ou B en vertu du présent contrat/sous-traitance, doit présenter une demande pour l'accès au site à l'agent de sécurité ministériel du ministère d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.
  10. Si un entrepreneur/sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat/sous-traitance, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadien; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadien.
  11. Les sous-traitances comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribuées sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadien.
  12. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Appendice C.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

13. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant l'accès électronique, le traitement, la production ou l'entreposage de renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ liés aux travaux dans un autre pays s'il y a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité pourrait être menacée.

**3. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'Appendice A.

**4. Durée du contrat**

**4.1 Période du contrat**

L'entrepreneur, à partir de la date du contrat et le 31<sup>e</sup> jour de décembre 2024, exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux qui sont décrits dans l'énoncé des travaux.

**4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de deux (2) périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, pendant la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

**5. Responsables**

**5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Chantal Lafleur

Titre: Agent principal des contrats et des approvisionnements

Direction: Direction générale des finances ministérielles des systèmes et des acquisitions

Téléphone: 613-608-5865

Courriel: chantal.lafleur2@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**5.2 Chargé de projet**

*(à remplir à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Ministère :

Téléphone :

Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les Travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des Travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des Travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

**5.3 Représentant de l'entrepreneur** (à remplir à l'attribution du contrat)

Nom :  
Titre :  
Téléphone :  
Courriel :

**6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

**7. Paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément à la modalité de paiement à l'appendice B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

**8. Attestations – Conformité**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**9. Lois applicables**

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en (à remplir à l'attribution du contrat), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés, le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'entente;
- b) Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions Générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada;
- c) Appendice A, Énoncé des travaux;
- d) Appendice B, Modalités de paiement;
- e) Appendice C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du (à remplir à l'attribution du contrat).

**11. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

Clause du *Guide des CUA* [A2000C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** Cette clause ou la clause suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

**11. [S'APPLIQUE S'IL Y A LIEU] RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

Clause du *Guide des CUA* [A2001C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE SERVICE  
D'INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**

Les conditions générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), tel qu'élaboré dans la pièce jointe 1 de la partie 7, fait partie de et est incorporé dans le contrat.

Aux fins de toute entente de confidentialité et les sections GC01, GC18 et GC20, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournie par les participants dans les enchères, y compris les soumissionnaires qualifiées ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande 3 800 MHz, participants dans les enchères fictives liés, et utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, et toute information ou données générés par leurs participation ou utilisation.

CG01 Interprétation  
CG02 Clauses et conditions uniformisées  
CG03 Pouvoirs du Canada  
CG04 Situation juridique de l'entrepreneur  
CG05 Exécution des Travaux  
CG06 Contrats de sous-traitance  
CG07 Spécifications  
CG08 Remplacement d'individus spécifiques  
CG09 Respect des délais  
CG10 Retard justifiable  
CG11 Inspection et acceptation des Travaux  
CG12 Présentation des factures  
CG13 Taxes  
CG14 Période de paiement  
CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance  
CG16 Conformité aux lois applicables  
CG17 Droit de propriété  
CG18 Confidentialité  
CG19 Responsabilité  
CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

20.1 Interprétation  
20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux  
20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux  
20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base  
20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences  
20.6 Renonciation aux droits moraux  
20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada  
20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur  
20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement  
20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances  
CG22 Modification et renonciations  
CG23 Cession  
CG24 Suspension des Travaux  
CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur  
CG26 Résiliation pour raisons de commodité  
CG27 Comptes et vérification  
CG28 Droit de compensation  
CG29 Avis  
CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique  
CG31 Pots-de-vin ou conflits



CG32 Prorogation  
CG33 Dissociabilité  
CG34 Successeurs et cessionnaires  
CG35 Honoraires conditionnels  
CG36 Sanctions internationales  
CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement  
CG38 Harcèlement en milieu de travail  
CG39 Exhaustivité de la convention

## **CG01 Interprétation**

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1.1.1 « articles de convention » désigne les clauses et conditions qui forment le corps du contrat sans comprendre les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les appendices, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

1.1.2 « modalités de paiement » d'un contrat définit les montants qu'un entrepreneur sera payé pour les services ou les biens achetés pour la durée du contrat. Elle doit aussi spécifier les autres coûts apparentés, comme les dépenses de voyage et les dépenses administratives.

1.1.3 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'ISDE et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

1.1.4 « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, appendices et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement écrit des parties;

1.1.5 « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les Travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

1.1.6 « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

1.1.7 « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités identifié(s) dans les articles de convention pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

1.1.8 « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, incluant l'information, les biens, et les droits en propriété intellectuelle, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

1.1.9 « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

1.1.10 « chargé de projet » désigne la personne nommée dans le contrat et déléguée par l'autorité contractuelle pour assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'entrepreneur et l'autorité contractuelle (tel qu'indiqué dans la partie 7);

1.1.11 « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux Travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;

1.1.12 « Travaux » signifié sauf indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être effectué, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat, comme il est demandé dans l'énoncé des travaux.



### **CG02 Clauses et conditions uniformisées**

Dans l'éventualité que les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat soient incorporées par renvoi, alors elles font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **CG03 Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **CG04 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les Travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **CG05 Exécution des Travaux**

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources humaines, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

5.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- d) exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et n'importe les exigences établies par le contrat;
- e) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.3 Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

5.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront être libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les Travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

5.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les Travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les Travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des Travaux.

5.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 24.



## Demande de soumissions : ISDE194680

5.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

### **CG06 Contrats de sous-traitance**

6.1 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6.2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des Travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des Travaux.

6.2 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires; et
- b) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats comme le prévoit l'alinéa a).

6.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance autre qu'un achat visé à l'alinéa 6.2.a) ou b), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

6.4 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des Travaux qu'ils effectuent.

### **CG07 Spécifications**

7.1 Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les Travaux.

7.2 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **CG08 Remplacement d'individus spécifiques**

8.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans la soumission, ou autrement, dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

8.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:



## Demande de soumissions : ISDE194680

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

8.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les Travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

8.4 Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les Travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### CG09 Respect des délais

Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### CG10 Retard justifiable

10.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur. Sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe le chargé de projet de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le chargé de projet, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de du chargé de projet un plan de redressement qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

10.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

10.3 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

10.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

10.5 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel plus les taxes applicables, de l'ensemble de toutes les parties des Travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.



## Demande de soumissions : ISDE194680

10.6 Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser les modalités de paiement.

### CG11 Inspection et acceptation des Travaux

11.1 Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

11.2 L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications des Travaux. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons (y compris les logiciels), pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier, ou autrement donner accès aux, lesdits échantillons (y compris les logiciels) et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

11.3 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### CG12 Présentation des factures

12.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison, expédition, ou autrement, tel qu'indiqué dans les modalités de paiement. Ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat.

12.2 Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et/ou la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec les modalités de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprises (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas;
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

12.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

12.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux Travaux exécutés et qu'elle est conforme au contrat.

### CG13 Taxes

13.1 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

13.1.1 Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur



## Demande de soumissions : ISDE194680

- a) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- b) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 13.1.2 Modifications aux taxes et droits

Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans les modalités de paiement, les modalités de paiement seront ajustées afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables et droits qui se seraient produites entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter les modalités de paiement si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### 13.1.3 Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## CG14 Période de paiement

14.1 La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des Travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 15.

14.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les Travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

15.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

- « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
- « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
- « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

15.2 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **CG16 Conformité aux lois applicables**

16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des Travaux. Sur demande du chargé de projet, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigés.

### **CG17 Droit de propriété**

17.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

17.2 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des Travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux Travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au contrat.

17.3 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux ou toute partie des Travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causés par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

17.4 Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **CG18 Confidentialité**

18.1 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

18.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



## Demande de soumissions : ISDE194680

18.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

18.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.

18.5 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'ISDE en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

18.6 Si le contrat, les Travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

18.7 Si le contrat, les Travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### CG19 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

#### 20.1 Interprétation

20.1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les Travaux ou nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers (autre que les participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux) et qui est tenue confidentielle par eux;



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

« micro logiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des Travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micro logiciels;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micro logiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

20.1.2 Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est l'exécution des Travaux, incluant la réception des biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. GC20 n'affecte la titularité d'aucun droit de propriété intellectuelle existant qui appartient au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

20.1.3 Toute référence au droit de propriété de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

### **20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

20.2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

20.2.2 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

20.2.3 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

### **20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

20.3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.

20.3.2 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle,



## Demande de soumissions : ISDE194680

système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

20.3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

20.3.4 Si les Travaux comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le, ou de la part du, Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le, ou de la part du, Canada et les renseignements personnels.

20.3.5 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoit le contrat. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

### **20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

20.4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf exploiter les droits de propriété intellectuelle commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'atteindre ses objectifs en entrant dans le contrat et d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

20.4.2 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

20.4.3 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

- a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux participants dans les enchères, incluant soumissionnaires qualifiés et soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz, participants dans les enchères fictives, et utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;



## Demande de soumissions : ISDE194680

d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

(i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et

(ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;

e) pour un logiciel créé sur mesure ou adapté pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

20.4.4 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

### 20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 20.4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

### 20.6 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur ou exécutant qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur ou exécutant des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

### 20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

20.7.1 Tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

20.7.2 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Canada.

### 20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

20.8.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence exclusive aux droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

20.8.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera le Canada dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux et aux droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux.

20.8.3 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

20.8.4 Si l'entrepreneur transfère ou accorde des droits sur les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux ou les droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

### **20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement**

20.9.1 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

20.9.2 Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 20.9.1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

### **20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux**

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

### **CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

21.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des Travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les Travaux.

21.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les Travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties



## Demande de soumissions : ISDE194680

conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

21.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

- a) le Canada a modifié les Travaux ou une partie des Travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- b) le Canada a utilisé les Travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

21.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des Travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des Travaux censément enfreinte; ou
- b) modifier ou remplacer les Travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les Travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les Travaux et rembourser toute partie du prix contractuel, plus les taxes applicables, que le Canada a déjà versées.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des Travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

### **CG22 Modification et renonciations**

22.1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux Travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 22.1.

22.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.



### **CG23 Cession**

23.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

23.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **CG24 Suspension des Travaux**

24.1 Le chargé de projet peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de sept cent trente (730) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des Travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chargé de projet. Au cours de la période de sept cent trente (730) jours, le chargé de projet peut soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 24, ou à l'article 25.

24.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

24.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les Travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le chargé de projet estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les Travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur**

25.1 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

25.2 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

25.3 Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 25.1 ou 25.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des Travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, plus les taxes applicables, des parties des Travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant des modalités de paiement.

25.5 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

25.6 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 25.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.1.

### **CG26 Résiliation pour raisons de commodité**

26.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

26.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 26.1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:

- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- c) les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

26.3 Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

26.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, les modalités de paiement. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non réalisé à la date de la résiliation.

### **CG27 Comptes et vérification**



## Demande de soumissions : ISDE194680

27.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des Travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces Travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

27.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des Travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des Travaux.

27.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives **pendant six (6) ans** après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

27.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément aux modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

### **CG28 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG29 Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **CG31 Pots-de-vin ou conflits**

31.1 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

31.2 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

31.3 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

31.4 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter les Travaux avec diligence et impartialité.

### **CG32 Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **CG33 Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

### **CG34 Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **CG35 Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **CG36 Sanctions internationales**

36.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

36.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.



**Demande de soumissions : ISDE194680**

36.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les Travaux suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 26.

**CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

**CG38 Harcèlement en milieu de travail**

38.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.

38.2 L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**CG39 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue pour les Travaux entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes pour les Travaux, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Il n'y a pas d'engagements, représentations, déclarations ou conditions reliés aux Travaux qui lient les parties autre que ceux qui figurent au contrat.



## APPENDICE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 Objet

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ou le Ministère cherche à obtenir des services de mise aux enchères en vue de la mise aux enchères prévue de la bande 3 800 MHz.

### 2.0 Titre du projet

Services de mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz

### 3.0 Contexte

Le spectre des radiofréquences est une ressource publique limitée. Les utilisateurs privés et les fournisseurs de services de communications sans fil ont besoin de fréquences pour toute une gamme d'utilisations. En vertu de la [Loi sur le ministère de l'Industrie](#), la [Loi sur la radiocommunication](#) et le [Règlement sur la radiocommunication](#), et dans le respect des objectifs de la [Loi sur les télécommunications](#), ISDE est responsable de la gestion du spectre au Canada. Le programme de gestion du spectre fonctionne conformément aux indications du [Cadre de la politique canadienne du spectre](#), qui énonce un objectif de politique, accompagné d'un ensemble de lignes directrices destinées à encadrer efficacement la gestion de la ressource par ISDE.

Lorsqu'il n'est pas prévu que la demande de fréquences dépasse l'offre, le Ministère attribue généralement les licences de spectre selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si, au contraire, il prévoit que la demande de spectre dépassera l'offre, il a plutôt recours à un régime concurrentiel de délivrance de licences, comme une mise aux enchères.

Le présent [Politique cadre sur la mise aux enchères du spectre au Canada](#) décrit les approches générales dont ISDE se servira pour mettre les licences de spectre aux enchères. Suivant les indications du [Cadre de la politique canadienne du spectre](#), le Ministère a adopté l'objectif de maximiser les avantages économiques et sociaux que peut procurer l'utilisation du spectre des radiofréquences aux Canadiens et aux Canadiennes.

- (1) Mise aux enchères des bandes de fréquences 24 et 38 GHz
- (2) Mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz
- (3) Mise aux enchères de spectre dans la gamme de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz
- (4) Mise aux enchères en deux étapes des licences résiduelles dans la gamme de fréquences de 2 300 MHz et de 3 500 MHz
- (5) Mise aux enchères du spectre pour les services sans fil évolués et autres fréquences de la bande 2 GHz
- (6) Mise aux enchères des bandes de fréquence 849-851 MHz et 894-896 MHz pour les services air-sol
- (7) Mise aux enchères des licences de spectre restantes des bandes 2 300 MHz et 3 500 MHz
- (8) Mise aux enchères des licences du spectre pour les services mobiles à large bande (SMLB) de la bande de 700 MHz
- (9) Mise aux enchères du spectre pour les services sans fil évolués des bandes 1 755-1 780 MHz et 2 155-2 180 MHz (SSFE-3)
- (10) Mise aux enchères pour services radio à large bande de la bande de 2 500-2 690 MHz
- (11) Mise aux enchères des licences du spectre restantes des bandes de 700 MHz et du SSFE-3
- (12) Mise aux enchères des licences du spectre restantes des bandes de 700 MHz, 2 500 MHz, 2 300 MHz et SCP-G
- (13) Mise aux enchères des licences du spectre de la bande de 600 MHz

Cinq de ces mises aux enchères étaient des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMs) lancées sur Internet au moyen du système de gestion de mise aux enchères (SGE), un logiciel créé dans les années 90. Les participants aux enchères pouvaient y prendre part à distance à partir du lieu de leur choix au moyen d'une connexion Internet sécurisée. Les enchères 6, 7, 9, 11 et 12 ont plutôt pris la forme d'enchères par offres scellées au deuxième prix. Les enchères 8, 10 et 13 se sont déroulées sur l'Internet selon la formule des enchères combinatoires au cadran (ECC).



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

ISDE reconnaît les possibilités associées aux nouvelles utilisations flexibles du spectre (y compris les utilisations des services mobiles) de la bande 3 700-4 200 MHz (3800 MHz). Sur le plan international, cette bande inclut déjà une allocation pour les services mobiles, fixes et SFS.

En juin 2019, ISDE a publié des décisions préliminaires sur les changements à apporter à la bande de 3 800 MHz. En vue d'une libération de spectre prévue en 2022, ISDE mènera une consultation sur les modifications au plan de répartition des bandes, au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences et de la politique sur l'utilisation du spectre.

À l'instar des processus d'enchères relatives aux bandes 700 MHz, 2 500 MHz, 600 MHz, 3 500 MHz et des ondes millimétriques, qui avaient la même complexité et la même importance, la présente enchère nécessitera les services d'un entrepreneur qui fournira des conseils en matière d'enchères; ces conseils seront la base des règles techniques et de politique de l'enchère prévue du spectre de la bande de 3 800 MHz. L'entrepreneur sera responsable de l'élaboration, de la mise à l'essai et de la mise en œuvre d'un système de mise aux enchères et participera activement au déroulement de la mise aux enchères. L'enchère planifiée pourrait se dérouler en plusieurs étapes ou délais, par exemple par bande de fréquences.

### **4.0 Objectif**

ISDE est à la recherche d'un entrepreneur qui saura fournir des services de mise aux enchères de fréquences en vue d'une mise aux enchères réussie du spectre de la bande de 3 800 MHz. Pour une mise aux enchères réussie de la bande de 3 800 MHz, les éléments suivants sont nécessaires : s'entend de la prestation de conseils de premier ordre quant à la mise aux enchères du spectre, d'une mise aux enchères irréprochable et du fait que les participants sont, dans l'ensemble, satisfaits d'avoir pu participer à l'enchère dans toute la mesure permise par la politique et les règles de l'enchère.

### **5.0 Énoncé des travaux**

Les services devront être fournis en deux étapes. Ce qui suit est un sommaire de la portée des travaux de chacune d'elles.

#### **5.1 Étape 1 : Services de consultation pour l'élaboration des enchères du spectre**

L'entrepreneur fournira des services-conseils relativement aux consultations, aux décisions et aux réponses découlant de toute question ou demande de clarifications reliées à la délivrance des licences du spectre de la bande de 3 800 MHz. Ces services aideront le ministre d'ISDE à établir, dans sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, des politiques, des règles, des fonctions et un modèle pour cette mise aux enchères.

#### **5.2 Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet**

L'entrepreneur créera, mettra à l'essai, implantera et gèrera un système de mise aux enchères pour la mise aux enchères, au Canada, de la bande de 3 800 MHz conformément à la ou les décisions sur les aspects techniques et l'attribution de licences de la politique de mise aux enchères finale.

### **6.0 Détails du projet**

Les paragraphes suivants décrivent les Travaux que devra réaliser l'entrepreneur pour l'étape 1 et 2. Tous les travaux doivent être entrepris conformément au cadre.

#### **6.1 Étape 1 – Services de consultation pour l'élaboration de l'enchère du spectre**

##### **6.1.1 Services de consultation**

Les services prévus aux termes de l'étape 1, qui mèneront à l'établissement de politiques, de règles, de fonctions et d'un modèle pour l'enchère dans la (s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences,



## Demande de soumissions : ISDE194680

et les aspects techniques et qui devront être fournis à la demande d'ISDE, comprennent les services suivants, sans s'y limiter :

- Fournir des conseils et recommandations techniques et économiques relativement à l'élaboration et la mise en place de plans, de formules, de méthodes, de technologies et de pratiques exemplaires et au déroulement d'une mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz. Parmi les exemples d'enchères pouvant être pris en considération, notons, sans nous y limiter, les EARMS, les EARMSA, les EARMC, les enchères au cadran et les ECC. Des fonctions d'enchères peuvent inclure, sans s'y limiter :
  - Possibilité de soumissions combinatoires
  - Augmentation des offres basée sur l'activité
  - Offres anonymes
  - Marge de manœuvre pour modifier l'augmentation des offres
  - Mesures favorables à la concurrence (tel que le plafonnement de spectre et du spectre réservé) au besoin
  - Règles de fixation des prix
  - Capacité de soutenir possiblement des milliers de licences, si le calcul est possible
  - Propriétés idéales déterminées par l'utilisateur
  - Interface de soumission bilingue
- Fournir des conseils sur le format de l'enchère qui pourront être appliqués au système de mise aux enchères prévu à l'étape 2 des Travaux;
- Aider ISDE à rédiger des documents de politiques d'enchères, d'aspect technique, et de cadre de délivrance de licences, dont des documents de consultation, des cadres de délivrances de licences, une foire aux questions (FAQ) et des réponses aux questions et demandes de clarifications;
- Examiner les commentaires, les réponses aux commentaires formulés et les renseignements découlant de la ou les consultation(s) publique(s) portant sur le cadre de politiques et de licences, en faire l'analyse et formuler des recommandations;
- Donner accès à un système de mise aux enchères (EARMS, EARMSA, EARMC, les enchères au cadran ou ECC) afin de mettre à l'essai diverses politiques quant à la forme, aux règles, au modèle, etc. de l'enchère;
- Fournir, en fonction des demandes, d'autres conseils en matière d'enchère;
- Capacité de communiquer efficacement oralement et par écrit en anglais; et
- Faire parvenir tous les rapports et la correspondance en anglais à ISDE.

### 6.1.2 Produits livrables

En règle générale, le travail effectué dans le cadre de l'étape 1 l'est en fonction des circonstances. L'entrepreneur fournira les produits livrables de la façon et au moment prescrit.

Les produits livrables comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- Plan et échéancier de projet détaillés
- Rapports d'étape hebdomadaires
- Téléconférences ou réunions d'information sur place
- Documents de proposition
- Analyses de simulation
- Plan d'assurance de la qualité
- Rapports provisoires (préliminaires) et finaux
- Rapports sommaires

Tous les produits livrables doivent être en anglais et en format MS Word. Les présentations seront en format MS PowerPoint, les feuilles de calcul en format MS Excel, et tous les dossiers de gestion de projet (graphiques de Gantt) en format MS Project.



## Demande de soumissions : ISDE194680

### 6.2 Étape 2 – Élaboration, essai, mise en oeuvre et gestion d'une mise aux enchères de spectre sur l'Internet

#### 6.2.1 Services d'entrepreneur

Les services prévus à l'étape 2, qui devront être fournis à la demande d'ISDE, comprennent les services suivants, sans s'y limiter :

- Élaborer, mettre à l'essai et mettre en œuvre un système de mise aux enchères en vertu de la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, ainsi que des manuels d'administrateurs de mises aux enchères d'ISDE et d'utilisateur pour les soumissionnaires des mises aux enchères concernant le système de mise aux enchères;
- Élaborer, mettre à l'essai et mettre en œuvre un outil de soumission en ligne, ainsi que des manuels d'administrateurs de mises aux enchères d'ISDE et d'utilisateur pour les soumissionnaires des mises aux enchères concernant l'outil de soumission. Par exemple, l'entrepreneur pourrait créer un outil en ligne qui permettrait aux soumissionnaires de faire une simulation d'enchères et qui déterminerait les gagnants d'une enchère et les montants à payer;
- Offrir de la formation au personnel d'ISDE et aux soumissionnaires qualifiés et des enchères fictives, le cas échéant;
- Mettre à l'essai le système de mise aux enchères élaboré en appliquant les règles et les procédures déterminées par ISDE dans sa décision quant aux politiques de l'enchère;
- Tester le système de mise aux enchères de manière approfondie, notamment en faisant des tests qui sollicitent le système bien au-delà des paramètres prévus. La mise à l'essai des paramètres sera déterminée par ISDE. Des plans de test détaillés et des rapports doivent être soumis à ISDE;
- Configurer et sécuriser le système d'exploitation du système de mise aux enchères et installer adéquatement les mises à jour de sécurité;
- Préparer et donner une présentation sur le système de mise aux enchères lors de la séance d'information qu'organiserait ISDE à l'intention des soumissionnaires;
- Assister aux enchères fictives et à l'enchère réelle, les surveiller à partir des bureaux d'ISDE au Canada et prendre les mesures nécessaires pour régler les problèmes de fonctionnalité et de performance dès qu'ils surgissent;
- Superviser le déroulement de l'enchère en entier à partir des bureaux d'ISDE au Canada et signaler immédiatement des infractions aux règles, des anomalies ou des comportements collusoires détectés;
- Faire l'analyse de chaque ronde et fournir de l'aide au besoin tout au long de l'enchère; et
- Fournir des conseils sur les divers aspects d'une enchère, notamment, mais sans s'y limiter, sur l'horaire des rondes, les changements d'étapes, les changements apportés aux règles d'activité, les augmentations et les niveaux minimums des offres et l'information communiquée aux soumissionnaires.

Les activités suivantes continueront de relever d'ISDE :

- Les infrastructures de TI (le matériel informatique et le système d'exploitation selon les besoins définis de l'entrepreneur);
- La qualification des soumissionnaires;
- La réception des paiements pour les dépôts, les licences délivrées et l'assignation de licences;
- La traduction des documents de l'anglais au français;
- Le soutien de première ligne aux soumissionnaires;
- La rédaction et la distribution de tous les documents de consultation et de décision; et
- La vérification, par un tiers, des résultats de l'enchère.

#### 6.2.2 Type d'enchère et caractéristiques

Il reviendra au ministère de l'ISDE de décider, par la publication de la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, de la conception, des règles et de la formule finales de l'enchère.



## Demande de soumissions : ISDE194680

L'entrepreneur doit élaborer ou adapter son système de mise aux enchères électronique au modèle d'enchère choisi par ISDE dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, mettre en place et organiser l'enchère au Canada conformément aux infrastructures de TI mutuellement convenues et fournies par ISDE et gérer le processus d'enchère sous la direction d'ISDE.

Le système de mise aux enchères de l'entrepreneur doit :

- supporter le nombre de produits d'enchère établi dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques;
- supporter un nombre de soumissionnaires plus élevé que prévu, tel qu'indiqué par ISDE;
- autoriser la modification des paramètres de l'enchère, comme l'offre minimale, l'augmentation des offres, les exigences quant aux activités des soumissionnaires, etc., pendant le processus de mise en enchère;
- permettre aux soumissionnaires de choisir entre une interface en anglais et une interface en français. ISDE fournira à l'entrepreneur les traductions de l'anglais au français; et
- mettre à la disposition du personnel d'ISDE un système de messagerie grâce auquel il peut envoyer des messages à chaque soumissionnaire ou à tous les soumissionnaires en même temps. Les soumissionnaires doivent pouvoir envoyer des messages au personnel d'ISDE.

### 6.2.3 Exigences en matière de fiabilité

L'entrepreneur doit, pendant la mise en œuvre du système de mise aux enchères, en assurer la redondance fonctionnelle. Il faut pouvoir, en cas de panne des infrastructures ou du système de mise aux enchères, restaurer le système à l'état où il se trouvait après la dernière ronde d'enchère et relancer le processus d'enchère à partir de ce point dans les 30 minutes suivant la panne.

L'entrepreneur décrira la solution en matière d'infrastructure de TI requise pour répondre aux exigences en matière de redondance et de restauration pour confirmer la réalisation des exigences ci-dessus.

La connexion Internet des soumissionnaires n'est pas du ressort de l'entrepreneur et ne s'inscrit pas dans la portée des exigences de fiabilité. Tous problèmes qu'éprouveraient les soumissionnaires avec leurs infrastructures de TI ne relèveraient pas non plus des exigences en matière de fiabilité, sauf les problèmes de fiabilité découlant de l'interface utilisateur fournie par l'entrepreneur.

### 6.2.4 Interfaces du système de mise aux enchères

Dans le but d'offrir des sites Web et applications plus accessibles et conviviaux, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a élaboré les Normes Web pour le gouvernement du Canada qui s'adressent à tous les organismes gouvernementaux.

Conformément aux Normes Web du gouvernement du Canada, il est recommandé que le système de mise aux enchères de l'entrepreneur respecte la Norme sur la facilité d'emploi des sites Web et la Norme sur l'accessibilité des sites Web des Normes Web du gouvernement du Canada, accessibles au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/ws-nw/>.

L'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Or, l'entrepreneur devra respecter l'objectif de la *Loi* et s'assurer que les services fournis à la population canadienne le seront dans les deux langues officielles.

Ainsi, le système de mise aux enchères de l'entrepreneur devra permettre aux soumissionnaires de choisir la langue de leur choix en leur proposant une interface en anglais et une en français et de passer à travers tout le processus d'enchère dans la langue sélectionnée. ISDE fournira à l'entrepreneur toutes les traductions de l'anglais au français requises.

Le système de mise aux enchères de l'entrepreneur doit accepter un fichier de téléversement fourni par ISDE qui permettra de téléverser les produits dans le système. Si le système de mise aux enchères accepte un



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

autre type de format de fichier que le fichier de téléversement, l'entrepreneur doit prévoir un outil de conversion qui convertira le fichier du Ministère dans le format accepté par le système.

À la fin de l'enchère, le système de l'entrepreneur devra générer un fichier de téléchargement pour les résultats de l'enchère dans le format exigé par ISDE. Si le système de mise aux enchères produit déjà un fichier de résultats, l'entrepreneur devra fournir un outil de conversion afin de convertir le fichier dans le format fourni ou requis par ISDE.

### **6.2.4.1 Interface pour les soumissionnaires**

Il doit être possible de faire fonctionner l'interface pour les soumissionnaires sur n'importe quel système d'exploitation et navigateur d'un ordinateur qui respecte les normes du marché (PC et MAC). La résolution d'affichage minimale de l'interface doit être de 1024 X 768.

Les soumissionnaires de l'enchère doivent pouvoir utiliser l'interface à l'aide d'une connexion Internet standard.

Si la structure de l'enchère l'exige, il doit être possible d'afficher l'information suivante aux soumissionnaires :

- Heure et date du début, durée ou heure de la fin de la prochaine ronde;
- Compte à rebours en temps réel sur l'interface des soumissionnaires (avec une précision de plus ou moins d'une seconde);
- Offre la plus élevée pour chaque produit en enchère;
- Toutes les soumissions actives pour chaque produit dans la plus récente ronde de l'enchère;
- L'augmentation des offres pour chaque produit en vue de la prochaine ronde;
- Points d'admissibilité ou droits de soumission;
- Renseignements sur les prix;
- Points d'admissibilités/droits de soumission utilisés pour la ronde en cours;
- Nombre de soumissionnaires actifs au cours de la plus récente ronde pour chaque licence;
- Nom ou identifiant de tous les soumissionnaires actifs pour chaque ronde pour chaque licence; et
- Les renseignements ci-dessus concernant toutes les rondes précédentes doivent également être disponibles sur un site Web à titre informatif pour les soumissionnaires.

Le système de mise aux enchères de l'entrepreneur doit être capable d'informer, en temps réel, les soumissionnaires de toute offre inadmissible en raison des règles de la mise aux enchères, comme les règles d'activité, ou de toute autre restriction imposée par ISDE.

Le système de mise aux enchères fournira aux soumissionnaires les résultats de chaque ronde dans un fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml) afin qu'ils puissent traiter et analyser les données entre chaque ronde.

### **6.2.4.2 Interface publique**

Si, ou quand et tel qu'exigé par ISDE, les résultats de la mise aux enchères seront mis à la disposition de la population dans un fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml) en anglais et en français. Auquel cas, ISDE fournira à l'entrepreneur la traduction du texte ou du document de l'anglais au français.

### **6.2.5 Authentification et sécurité**

L'entrepreneur fournira une solution en matière de sécurité qui permettra une authentification sécuritaire des soumissionnaires et du personnel d'ISDE sur Internet.

La solution doit prévoir une authentification à deux facteurs à jetons et permettre jusqu'à trois (3) soumissionnaires désignés par compagnie de se connecter à partir d'au moins trois terminaux différents. L'entrepreneur doit pouvoir supporter plusieurs connexions simultanées à partir de divers terminaux.

Le système devra prévoir une solution de cryptage qui protégera la confidentialité des offres faites sur Internet et assurera que toutes les données relatives aux offres portent une signature numérique (ou soient



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

cryptées) à des fins de non-répudiation. Si une autre solution de non-répudiation doit être utilisée (c.-à-d. autre que la signature numérique), l'entrepreneur doit prouver comment les exigences du ISDE seront respectées à la satisfaction de ce dernier.

L'entrepreneur décrira la solution d'authentification et de sécurité afin de démontrer qu'il respecte les exigences ci-dessus.

Le système de mise aux enchères de l'entrepreneur sera soumis à une ou plusieurs évaluations de menaces, de risques et de vulnérabilités pour valider la sécurité globale du système. ISDE organisera les évaluations et assumera les coûts qui en découleront. Il reviendra à ISDE de décider si l'entrepreneur aura la responsabilité de réparer les défauts ciblés lors des évaluations.

### **6.2.6 Traçabilité du processus des enchères**

Le système de mise aux enchères de l'entrepreneur garantira la traçabilité des interactions au cours du processus des enchères entre les soumissionnaires à l'enchère, le système et le Ministère afin qu'une piste de vérification détaillée puisse être produite à tout moment pendant le déroulement de l'enchère ainsi qu'à la fin du processus des enchères.

Au minimum, les renseignements suivants doivent être consignés :

- Le contenu et l'horodatage de toutes les données reçues par le système en provenance des soumissionnaires à l'enchère;
- Le contenu et l'horodatage de toutes les données envoyées à l'interface des soumissionnaires à l'enchère; et
- Le contenu et l'horodatage de toutes les données entrées dans le système par le personnel d'ISDE.

L'entrepreneur fournira les données susmentionnées au Ministère dans un format de fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml). À l'issue de l'enchère, l'entrepreneur fournira au Ministère une copie d'exportation de la base de données du système de mise aux enchères (p. ex. Oracle). Si le système de mise aux enchères de l'entrepreneur n'utilise pas une base de données standard, il fournira une copie de toutes les données de configuration, d'interactions et de soumissions des enchères au Ministère dans un format convenu d'un commun accord.

Un représentant supérieur de l'entrepreneur doit certifier que le contenu de la base de données fournie reflète avec précision les interactions requises précédemment mentionnées.

### **6.2.7 Gestion de projet, mise à l'essai du système de mise aux enchères, formation et mises aux enchères fictives**

#### **6.2.7.1 Gestion de projet**

L'entrepreneur fournira un plan de projet donnant la description des processus d'élaboration, d'essai et d'assurance de la qualité du système d'enchères et de l'outil du soumissionnaire ainsi que d'autres produits livrables, comme les guides de l'utilisateur, qui sera soumis à l'approbation d'ISDE. Ce plan de projet sera maintenu à jour pendant toute l'étape 2 des Travaux.

#### **6.2.7.2 Mise à l'essai du système de mise aux enchères**

L'entrepreneur fournira un plan d'essai détaillé, y compris des simulations de situation difficile pour le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire, qui sera soumis à l'approbation du Ministère. Les rapports d'essai doivent être fournis à la demande d'ISDE.

#### **6.2.7.3 Formation**

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur sur l'administration des enchères à ISDE; ces guides décrivent en détail tous les aspects de la configuration et de l'exécution du système de mise aux enchères et



## **Demande de soumissions : ISDE194680**

de l'outil du soumissionnaire. De plus, l'entrepreneur fournira de la formation sur la gestion du système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire à l'administrateur d'enchères d'ISDE. À la discrétion du Ministère, cette formation peut avoir lieu dans les locaux de l'entrepreneur ou au bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada. L'entrepreneur fournira également une formation à distance sur le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire au personnel du Ministère. Afin de faciliter la formation dispensée au Ministère sur le système de mise aux enchères, l'entrepreneur lui fournira un accès illimité en ligne au système de mise aux enchères et à l'outil du soumissionnaire.

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire aux soumissionnaires. Les guides doivent porter sur ce qui suit, sans s'y limiter :

- le système d'authentification;
- l'examen de tous les écrans du système;
- la soumission d'offres;
- Le téléchargement des résultats; et
- l'envoi de messages.

L'entrepreneur fournira les guides de l'utilisateur et le matériel de présentation à l'intention du personnel du Ministère et des soumissionnaires à l'enchère en anglais. Ces documents doivent être jugés acceptables et approuvés par le Ministère. Ce dernier se chargera de la traduction du matériel des soumissionnaires à l'enchère en français et la remettra à l'entrepreneur qui la joindra à la trousse de formation.

L'entrepreneur, en collaboration avec ISDE, préparera une présentation à l'intention des soumissionnaires sur la façon d'utiliser le système de mise aux enchères, son fonctionnement avec les règles de mise aux enchères et offrira une démonstration du système de mise aux enchères dans le cadre du séminaire d'information à l'intention des soumissionnaires. L'entrepreneur préparera également une présentation à l'intention des soumissionnaires sur la façon d'utiliser l'outil du soumissionnaire et offrira également une démonstration de l'outil du soumissionnaire dans le cadre du séminaire d'information à l'intention des soumissionnaires. Ces présentations seront approuvées par ISDE.

### **6.2.7.4 Mises aux enchères fictives**

L'entrepreneur devra organiser jusqu'à trois (3) mises aux enchères fictives. Ces mises aux enchères fictives seront tenues sur place, au bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada.

Ces mises aux enchères fictives utiliseront le système de mise aux enchères comme il est énoncé dans la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques.

L'entrepreneur fournira des conseils et des recommandations sur les scénarios et les horaires des mises aux enchères fictives.

L'entrepreneur fournira deux experts-conseils en matière d'enchères (un sur les opérations et l'autre sur les aspects techniques) sur place, à Ottawa, pour faciliter le déroulement des mises aux enchères fictives avec les soumissionnaires.

### **6.2.8 Opérations des enchères**

L'entrepreneur évaluera les processus de soutien technique des enchères, le processus de soumissions d'appoint, ainsi que les processus d'opération des enchères proposés du Ministère, et donnera des conseils à ce sujet.

L'entrepreneur mettra en œuvre, exploitera et gèrera le système de mise aux enchères au Canada, à partir des locaux d'ISDE, sur l'infrastructure et l'équipement des technologies de l'information fournis par ISDE.

Le Ministère sera chargé de fournir deux serveurs, le premier qui sera utilisé comme serveur principal et le deuxième comme serveur secondaire ou de sauvegarde. L'entrepreneur fournira au Ministère des précisions concernant la capacité du serveur et les fonctionnalités requises pour héberger et exploiter le système de mise aux enchères.



## Demande de soumissions : ISDE194680

L'entrepreneur devra fournir deux experts-conseils en matière d'enchères (un sur les opérations et l'autre sur les aspects techniques) sur place aux locaux d'ISDE pour la durée de l'enchère. De plus, l'entrepreneur fournira un expert-conseil principal sur place, au besoin. L'entrepreneur fournira également un soutien technique de troisième niveau pour l'enchère, cette fonction peut toutefois être exercée à partir des locaux de l'entrepreneur.

Toutes les données concernant les offres lors de mises aux enchères doivent demeurer au Canada. À aucun moment au cours de la mise aux enchères, l'entrepreneur ne sera autorisé à extraire des données sur les soumissions du ou des serveurs de la mise aux enchères et à les exporter à l'extérieur du Canada.

À la fin du processus de la mise aux enchères, l'entrepreneur fournira à ISDE un rapport après les enchères.

### 6.2.9 Soutien technique

Si les soumissionnaires ont besoin d'assistance technique lors d'une mise aux enchères fictive ou réelle, le Ministère et le personnel de l'entrepreneur sur place travailleront ensemble à la recherche d'une solution, et le Ministère répondra directement aux soumissionnaires. S'il survient un problème grave qui ne peut pas être résolu par ISDE ou le personnel de l'entrepreneur sur place, l'entrepreneur mettra du personnel technique supplémentaire à disposition à distance pour aider le Ministère et le personnel de l'entrepreneur sur place à résoudre le problème.

### 6.2.10 Assurance et contrôle de la qualité

L'entrepreneur disposera d'un plan d'assurance et de contrôle de la qualité en vigueur au cours de toutes les phases du projet afin de faire en sorte et de démontrer au Ministère que les produits livrables sont de qualité acceptable, sont exhaustifs et sont exacts.

### 6.2.11 Produits livrables

Les produits livrables comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- le ou les plan(s) de projet(s) détaillés et l'échéancier des produits livrables;
- les rapports d'étape hebdomadaires;
- le plan d'essai détaillé, y compris les rapports d'essai et de simulation de crise;
- les plans et les rapports d'assurance et de contrôle de la qualité;
- le document des spécifications techniques détaillées du système de mise aux enchères;
- l'élaboration, l'essai et la mise en œuvre du système de mise aux enchères, le guide d'utilisateur destinés au soumissionnaire concernant le système de mise aux enchères et le guide de l'administrateur d'enchères d'ISDE qui satisfont aux exigences de la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques et qui seront livrés au moins huit (8) mois avant la date de l'enchère;
- l'outil du soumissionnaire, et le guide d'utilisateur destinés au soumissionnaire concernant l'outil du soumissionnaire et le guide de l'administrateur d'enchères d'ISDE qui seront livrés au moins huit (8) mois avant la date de l'enchère (au besoin);
- la fourniture d'une formation sur la gestion du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire à l'administrateur d'enchères du Ministère (au besoin);
- la fourniture d'une formation à distance au personnel du Ministère sur le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire (au besoin);
- la préparation de présentations et de la participation à un séance d'information à l'intention des soumissionnaires décrivant et démontrant les capacités du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire (au besoin);
- jusqu'à trois mises aux enchères fictives;
- le déroulement de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800MHz à partir du bureau du Ministère à Ottawa (Ontario), au Canada;
- la surveillance de la mise aux enchères dans son intégralité et, sur une base permanente, le rapport immédiat de toute infraction aux règles, anomalie ou de tout comportement collusif découverts; la



## Demande de soumissions : ISDE194680

fourniture de conseils sur les divers éléments de la réalisation des mises aux enchères, notamment : l'horaire des rondes, le changement des étapes, les changements apportés aux règles d'activité, les augmentations et les niveaux minimums des offres et l'information communiquée aux soumissionnaires;

- Fournir des données sur les soumissions dans l'enchère; et
- un rapport rétrospectif sur l'enchère lorsque le processus est terminé. Les sujets de rapport devraient comprendre, au minimum : l'examen et l'évaluation de l'efficacité de la structure et des règles de l'enchère.

Tous les produits livrables doivent être en anglais et en format MS Word. Les présentations seront en format MS PowerPoint, les feuilles de calcul en format MS Excel, et tous les dossiers de gestion de projet (graphiques de Gantt) en format MS Project.

L'entrepreneur fournira les données d'enchères au Ministère dans un format de fichier téléchargeable (p. ex. csv, xml). À l'issue de l'enchère, l'entrepreneur fournira au Ministère une copie d'exportation de la base de données du système de mise aux enchères (p. ex. Oracle). Si le système de mise aux enchères de l'entrepreneur n'utilise pas une base de données standard, il fournira une copie de toutes les données de configuration, d'interactions et de soumissions des enchères au Ministère dans un format convenu d'un commun accord.

**Nota :** À la fin du processus d'enchères, un processus de DP distinct peut être engagé pour une évaluation rétrospective indépendante de toutes les activités liées aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz. L'entrepreneur retenu pour les services de mise aux enchères du spectre des ondes millimétriques visés par la DP ne pourra pas soumissionner dans le cadre de la DP ultérieure pour l'évaluation rétrospective indépendante, puisque ISDE exige une analyse indépendante du processus des enchères.

### 6.2.12 Calendrier

Le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire de l'entrepreneur doivent être configurés selon les spécifications d'ISDE en conformité la ou les décision(s) finale(s) sur les politiques des enchères, de délivrance de licences, et les aspects techniques, et doivent être fonctionnels, avoir fait l'objet d'essais rigoureux et être livrés au moins huit (8) mois avant le début de l'enchère.

## 7.0 Lieu de travail

Les Travaux seront effectués en grande partie au lieu de travail de l'entrepreneur (étape 1), à l'exception de la séance d'information sur les enchères, des mises aux enchères fictives et de la mise aux enchères (étape 2), qui se dérouleront dans les locaux du Ministère, à Ottawa (Ontario), au Canada.

## 8.0 Déplacements

L'entrepreneur peut être tenu de participer à des réunions à Ottawa, au Canada, avec les membres de l'équipe du Ministère et devra être présent lors du séminaire d'information sur les enchères. Les réunions pour discuter du projet seront typiquement par téléconférence pour minimiser les frais de déplacement.

L'entrepreneur devra être sur place, dans les bureaux du Ministère, à Ottawa (Ontario), au Canada, pour le déroulement de la séance d'information, des mises aux enchères fictives et de la mise aux enchères.

On remboursera à l'entrepreneur les frais de déplacement et de subsistance autorisés, engagés de façon raisonnable et appropriée dans l'exécution des Travaux, comme il est prévu à la section 2 de l'appendice B. Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés et les déplacements en classe affaires.

## 9.0 Gestion du projet

Ce projet sera géré par la Direction générale de la politique des licences du spectre, Secteur du spectre et des télécommunications de l'ISDE.



## **PIÈCE JOINTE 1 À L'APPENDICE A - ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ**

Aux fins de toute entente de confidentialité, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournies par les participants dans les enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels dans les enchères du spectre de la bande 3 500 MHz, participants dans les enchères fictives liées, et utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, et toute information ou données générés par leur participation ou utilisation.

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve des obligations juridiques, notamment la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, des obligations internationales du Canada et des ordonnances judiciaires, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne devra pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'Industrie (Industrie Canada (IC)) en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les Travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les Travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment



**Demande de soumissions : ISDE194680**

en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_  
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_



## **APPENDICE B - MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **1.0 BASE DE PAIEMENT**

Sa Majesté la Reine du chef du Canada accepte de payer à l'entrepreneur un montant maximal de *(à remplir à l'attribution du contrat)* \$, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués conformément à l'énoncé des travaux.

**1.1 Période initiale du contrat:** *[A être fourni au moment d'attribution du contrat]*

#### **1.1.1 Services tarif journalier**

Durant la période du contrat, pour les travaux exécutés conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat. L'entrepreneur sera payé un taux tout inclus comme suit :

#### **Étape 1 : Services consultatifs pour la conception de la mise aux enchères du spectre**

Exigence 1: Services consultatifs, principal

Nom de la personne propose(s):

Tarif journalier:

Exigence 2: Services consultatifs,

Nom de la personne propose(s):

Tarif journalier:

#### **Étape 2 : Élaboration, essai, mise en œuvre et gestion de la mise aux enchères du spectre sur Internet**

Exigence 3: Mener des séances de formation avec ISDE pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Opérations et ressources techniques – Degré d'effort estimé 5 jours

Tarif journalier:

Exigence 4: Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller principal (au besoin) – Degré d'effort estimé 8 jours

Tarif journalier:

Exigence 5: Services consultatifs durant l'étape 2 de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Conseiller (au besoin) – Degré d'effort estimé 8 jours

Tarif journalier:

Exigence 6: Frais supplémentaires si la mise aux enchères de spectre de la bande de 3 800 MHz dure plus d'un total de 25 jours – Opérations et ressources techniques (au besoin) – Degré d'effort estimé 6 jours

Tarif journalier:

Exigence 7: Frais de modifications au logiciel de la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz – Opérations et ressources techniques (au besoin) – Degré d'effort estimé 1 jour

Tarif journalier:

Exigence 8: Soutien des clients de troisième niveau pour les mises aux enchères fictives – Opérations et ressources techniques (au besoin) – Degré d'effort estimé 4 jours

Tarif journalier:

**Coût total estimatif services tarif journalier - Période du contrat (excluant les taxes applicables):**

\_\_\_\_\_ \$ *(insérer le montant lors de l'attribution du contrat)*



### 1.1.2 Services prix fixe

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Exigence : 009

Description: Élaboration, essai et livraison du système de mise aux enchères, manuel des administrateurs des mises aux enchères d'ISDE et manuel de l'utilisateur du système de mise aux enchères pour les soumissionnaires.

Montant ferme :

Exigence: 010

Description: Élaboration, essai et livraison d'un outil du soumissionnaire et manuel d'utilisateur de l'outil du soumissionnaire (y compris le temps de soutien technique qui ne doit pas dépasser 10 jours) (au besoin).

Montant ferme :

Exigence: 011

Description: Prestation de la formation sur la gestion du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire à l'intention de l'administrateur des mises aux enchères d'ISDE.

Prestation de la formation à distance du personnel d'ISDE sur le système de mise aux enchères et l'outil du soumissionnaire (au besoin).

Montant ferme :

Exigence: 012

Description: Élaboration des présentations et participation à un séance d'information des soumissionnaires dans lequel on décrit et démontre la capacité du système de mise aux enchères et de l'outil du soumissionnaire (au besoin).

Montant ferme :

Exigence: 013

Description: Mise aux enchères fictive n° 1 (jusqu'à 4 soumissionnaires par jour, sur une période de 5 jours).

Montant ferme :

Exigence: 014

Description: Mise aux enchères fictive n° 2 (jusqu'à 20 soumissionnaires dans une enchère, sur une période de 2 jours).

Montant ferme :

Exigence: 015

Description: Mise aux enchères fictive n° 3 (jusqu'à 5 soumissionnaires sur une période de 4 jours).

Montant ferme :

Exigence: 016

Description: Mener la mise aux enchères réelle du spectre de la bande de 3 800 MHz de l'intérieur du Canada. (jusqu'à un total de 25 jours)

Montant ferme :

Exigence: 017

Description: Réaliser un rapport rétrospectif sur la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 800 MHz

Montant ferme :

**Coût total estimatif services prix fixe - Période du contrat (excluant les taxes applicables): \_\_\_\_\_ \$**  
*(insérer le montant lors de l'attribution du contrat)*

### 1.3 Définition de journée et prorata

Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, excluant les heures de repas. Un paiement sera effectué pour les journées réellement travaillées, sans tenir compte des congés annuels, des fêtes légales ou



## Demande de soumissions : ISDE194680

des congés de maladie. Si le temps travaillé (« journées travaillées » dans la formule ci-dessous) équivaut à moins d'une journée, il faudra calculer le temps réellement travaillé au prorata, selon la formule suivante :

$$\text{Journées travaillées} = \frac{\text{heures travaillées}}{7,5 \text{ heures par journée}}$$

### 1.4 Heures supplémentaires

Tous les membres du personnel proposés doivent être disponibles pour travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée du contrat. Le paiement des heures supplémentaires ne sera pas autorisé dans le cadre de ce contrat.

### 2.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés et les déplacements en classe d'affaires.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.  
Coût estimatif : 60 000 \$.

Les renseignements sur les Autorisations spéciales de voyager du Conseil du Trésor peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpjm/pay-remuneration/travel-deplacements/sta-asv-fra.asp>.

### 3.0 LIMITATION DES DÉPENSES

Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des Travaux découlant d'un changement, d'une modification ou de l'interprétation relativement aux spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, sauf si le changement, la modification ou l'interprétation a fait l'objet d'une approbation écrite de l'autorité contractante avant son intégration dans les Travaux. L'entrepreneur ne sera pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui feraient en sorte d'augmenter la responsabilité totale de Sa Majesté sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.

### 4.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

#### Paiements mensuels

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



## **Paiements d'étape**

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

### **4.1 Paiement électronique de factures – contrat *(insérer le montant lors de l'attribution du contrat)***

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

## **5.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessous. Chaque facture doit inclure le numéro de contrat, le nom de l'entrepreneur, l'adresse, le numéro d'enregistrement de la taxe (le cas échéant) et une description du travail effectué, y compris le nombre de jours travaillés lorsque les taux journaliers sont applicables au cours de la période couverte par la facture. La taxe doit être présentée dans une rubrique distincte sur la facture.

Tout ce qui précède sera à la satisfaction du chargé de projet.



**APPENDICE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)  
GUIDE DE SÉCURITÉ ET CLAUSES CONNEXES**

Voir le document PDF joint - LVERS



## **Guide de sécurité – Services de mise aux enchères de la bande de 3 800 MHz**

Pour la mise aux enchères de la bande de 3 800 MHz, l'entrepreneur devra fournir les services clés suivants :

- Travaux de l'étape 1
  - Offrir des services de consultation en matière de mise aux enchères visant le choix de la conception de la mise aux enchères
    - Tout au long de l'élaboration des politiques de mise aux enchères et des documents cadre, et tout au long de l'étape de développement du logiciel, l'entrepreneur n'aura jamais accès à des documents de niveau Protégé B.
    - L'entrepreneur et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui effectueront des travaux dans le cadre contrat seront tenus de signer une entente de confidentialité.
- Travaux de l'étape 2
  - Développer un logiciel de mise aux enchères personnalisé selon les spécifications fournies par ISDE
  - Fournir un soutien sur les lieux à ISDE pendant la mise aux enchères – Cote de fiabilité requise
    - Il a été déterminé que les données d'enchères soumises par les participants à la mise aux enchères par l'intermédiaire du logiciel de mise aux enchères sont de niveau Protégé B. Étant donné que les entrepreneurs et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui travailleront sur les lieux, au Canada, au déroulement de la mise aux enchères auront accès aux données d'enchères, ils devront obtenir une équivalence de la cote de fiabilité.
    - L'entrepreneur et tous les membres du personnel et les sous-traitants proposés qui interviendront dans l'exécution des travaux au Canada pour la mise aux enchères doivent posséder une cote de sécurité valide au niveau de fiabilité obtenue auprès du gouvernement du Canada. Les travaux au Canada pendant la mise aux enchères ne peuvent pas commencer avant que cette condition soit remplie. ISDE fera une demande d'enquête de sécurité si l'entrepreneur retenu ne possède pas une cote de sécurité à ce niveau.



**PIÈCE JOINTE 1 À L'APPENDICE C - EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS**

**Demande de soumissions pour les Services de mise aux enchères  
de la bande de 3 800 MHz**

**PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ**

**L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B :**

**a) Vérification d'identité :**

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
- ii. Nom de famille
- iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom usuel
- iv. Nom de famille à la naissance
- v. Autres noms utilisés (alias)
- vi. Changements de noms
  1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement) et le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande.
- vii. Sexe
- viii. Date de naissance
- ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
- x. Citoyenneté(s)
- xi. État matrimonial/union de fait
  1. Situation actuelle (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
  2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu
    - a. Nom de famille
    - b. Prénom complet – souligner ou encercler le prénom usuel
    - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
    - d. Date de naissance
    - e. Nom de famille à la naissance
    - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
    - g. Citoyenneté

**b) Vérification du lieu de résidence :**

- i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates.
  1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation.

**c) Vérification des titres professionnels :**

- i. Établissements d'enseignement fréquentés et dates correspondantes.

**d) Vérification de l'historique d'emploi :**

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates.

**e) Vérification des antécédents criminels :**

- i. Preuve de vérification du casier judiciaire, en utilisant la vérification des empreintes digitales avec des résultats favorables pour chaque pays où la personne a résidé au cours des cinq (5) dernières années.

**f) Rapport de la vérification du crédit :**

- i. Rapport de vérification de crédit effectuée dans le cadre des projections d'emploi.